



Syndicat
Intercommunal
des Eaux de
Basse-Vigneulles
et Faulquemont

REUNION du COMITÉ

en date du Lundi 1^{er} Décembre 2014

N/Réf. : COM/6162/2014 FP/NP
V/Réf. :
Objet :

Faulquemont, le 24.11.2014

ORDRE du JOUR

I – ADMINISTRATION GENERALE

POINT N° 1.1 – Modification du Règlement du Service de Distribution d'Eau Potable du SEBVF pour mise en conformité notamment avec la loi HAMON (Bureau du 15.09.2014 et du 10.11.2014)

POINT N° 1.2 – Règlement intérieur du Comité du SEBVF (Bureau du 15.09.2014)

II – FINANCES

POINT N° 2.1 – Prix de l'eau 2015 (Bureau du 15.09.2014 et du 10.11.2014)

POINT N° 2.2 – Débat d'Orientation Budgétaire 2015 (Bureau du 10.11.2014)

POINT N° 2.3 – Bordereau de Prix Syndical 2015 (Bureau du 10.11.2014)

POINT N° 2.4 – Suivi et procédures des impayés (Bureau du 10.11.2014)

III – POINTS ADOPTES par le BUREAU du 15.09.2014

IV – POINTS ADOPTES par le BUREAU du 10.11.2014

V – DIVERS

Direction et Services Administratifs

13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30
Site Internet : www.sebvf.com - Courriel : contact@sebvf.com

PROCES-VERBAL REUNION du COMITE

en date du Lundi 1^{er} Décembre 2014

qui s'est déroulée à FAULQUEMONT

Salle du Herrenwald

N/Réf. : COM./6902/2014 NP

Convocation du : 10.11.2014
Membres en exercice : 210
Membres présents : 135
Procurations : 18

Président : Monsieur BLANCHARD Pierre

Etaient présents :

Messieurs DI ROSA Salvatore, FULLER Jean-Marc, MIDENET Angel, SEYER Lionel, BOY LOUSTAU Jean-Marie, LLORET Thierry, GAZIN Philippe, VAILLANT Jacques, STEINMETZ Georges, FLAMENT Fabrice, DUCAMIN Emile, DECKER François, FOULIGNY Gilbert, ZUSATZ François, NOTAT Sébastien, THIS Rémy, GAMBALONGA Richard, NOEL Pascal, SCHAMBIL Philippe, SANSON Stéphane, LEGENDRE Michel, BERNEZ Guillaume, GORI Jean-Marie, SCHLOUPT Denis, MEYER Christian, HOFFERT Etienne, SCHMITT Philippe, LEIDNER Jonathan, MULLER Alain, MARTINEZ Francis, BECKER Stéphane, FEBREY Régis, MULLER Jean-Pierre, GABRIELE Egidio, BIANCHIN Bruno, MILAZZO Marcel, KOPPERS Alain, PIZZOL Roger, FICARA Fabrice, REMY Michel, WAWRZYNIAK Franck, WILDENHAIN Philippe, JEANRONT Samuel, ETIENNE Jean-Luc, SPANNAGEL Patrick, FRANCK Rémy, ALBERT Jérôme, DALMARD Eric, WEILAND Pascal, GERARDIN Alain, KLEIN Sylvain, KREIS Jean-Luc, LEROY Hervé, FEGER Michel, RUEFF Nicolas, LALLEMENT Denis, KAPFER René, HENRY Michel, HENRY Yannick, DAMAS Gilles, SIDOU Gérard, GRANDIDIER Alban, JULLIER Bernard, LEBLEU Clément, BECKER Daniel, HAHN Daniel, THIELEN Eugène, DIDELOT Christophe, DOSDA Michel, FAVIER Thomas, LOUYOT Jean-Marie, JACQUEMIN Maurice, JACQUEMIN Robert, KARMANN Bertrand, MULLER Jean-Claude, HINZ Nicolas, LEROY Jean-Marie, WEHRUNG Jean-Nicolas, COLIN Jean-Yves, GAUTIER Jean-Marie, HAUSER Christian, GARCIA-CANO Raphaël, MICHEL Didier, ERHARD André, JOUAN Patrick, OUDIN Jean-Yves, PIERRARD Alain, HOLOMUZDOL Eric, BIR Dominique, POIRIER Michel, MANTELET Alain, GIRARD Guy, POINSIGNON Gilles, DUMET Gérard, BRIOT Jean-Paul, MALARD Pascal, KUGLER Alain, FORET René, MORYS Jean, GRIMMER Didier, THILL Pierre, LOTH Christian, LAUDET Yvon, RESLINGER Rémy, BACH Gilbert, LORIN Simon, PERES DOS REIS François, LANG Paul, TRIBOUT Jean-Charles, CHERY Cyril, DUBOIS Xavier, THONNON Gilbert, MANTZER Philippe, THIEBAUD Patrice, KELLER Etienne, MULLER Marc, WALTER Xavier,

Mesdames GEORGES Evelyne, PERIOT Stéphanie, KAHL Nicole, CANTERI Patricia, VILBOIS Valérie, FROHWERK Graziella, KIRCHNER Martine, CHABEAUX Elisabeth, FRANCOIS Francine, LECLERE Eliane, STAUB Danièle, PINTARIC Edith, DODERMANN-PADOIN Dominique, RIBEIRO Christelle, WEISBECKER Sylvie, POINSIGNON Marie-Laure, HORY Marie-Claire,

Ont donné procuration :

Monsieur LABBE Jean-Christophe	à	Monsieur DI ROSA Salvatore
Madame DIDIER Julie	à	Monsieur STEINMETZ Georges
Monsieur GOGUEY Mathieu	à	Monsieur NOEL Pascal
Monsieur WEISSE J-Philippe	à	Monsieur LEGENDRE Michel
Monsieur BOUNHOUE Guillaume	à	Madame CANTERI Patricia
Monsieur GRELOT Patrick	à	Monsieur GORI J-Marie
Monsieur LARISCH J-Paul	à	Monsieur BERNEZ Guillaume
Monsieur LAVERGNE François	à	Monsieur MULLER Alain
Monsieur CHAMPREUX J-Marc	à	Monsieur GABRIELE Egidio
Monsieur MICHEL Victor	à	Monsieur BIANCHIN Bruno
Monsieur BALLASSE Luc	à	Monsieur WEILAND Pascal
Monsieur LAURENT Etienne	à	Monsieur LEBLEU Clément
Madame OSTER—FLON Sandrine	à	Madame DODERMANN PADOIN Dominique
Madame LOSSON-GROMANGIN Astrid	à	Monsieur HAHN Daniel
Monsieur BECKER Cyrille	à	Monsieur ERHARD André
Madame HEROLD Marie-Ange	à	Madame WEISBECKER Sylvie
Madame HARTARD Anne-Marie	à	Monsieur RESLINGER Rémy
Monsieur FROMOND Yoann	à	Monsieur PERES DOS REIS François

Excusés :

Messieurs KRIEGER Raphaël, SIMONET Frédéric, ARNOULD Armand, VIEL Alain, LOUYOT Xavier, HOLZ Jérôme, KONIG Fernand, HOUILLOIN Marc, MOLTER Bernard, HOMBOURGER Michel, SAMSON Alexandre, GANDAR Romain, GRANDIDIER Jacques, ETIENNE Gilles, FONTAINE Pascal, FLEURENCE Anthony, HINSCHBERGER Daniel, SCHUSTER Eric, ALBRIQUE Thierry, LAURENT Dominique, FERRY Maurice,

Mesdames CAULIER M-Laëtitia, LAURENT Bernadette, Madame le Receveur Syndical

Etaient également présents :

Monsieur SIAT Hervé, Directeur Général des Services
Madame PICH Francine, Rédacteur Chef,
Monsieur ROEMER Stéphane, Ingénieur
Monsieur LEGENDRE Alain, Technicien

Direction et Services Administratifs

13, rue du Moulin - 57380 FAULQUEMONT - Tél : 03 87 29 30 31 - Fax : 03 87 29 36 30

Site Internet : www.sebv.com - Courriel : contact@sebv.com

En effet, le Service Abonnés du SEBVF rencontre régulièrement des problèmes de signalement des mouvements des abonnés locataires (emménagement et déménagement). Il arrive que le locataire sortant n'informe pas nos services lorsqu'il quitte le logement. De ce fait, l'abonnement court jusqu'à sa résiliation effective, entraînant des charges administratives supplémentaires pour le service.

Le contrat d'abonnement vaut engagement de l'abonné à respecter les termes du Règlement du Service. Il court jusqu'à la résiliation par l'abonné (et non jusqu'à la date où celui-ci quitte le logement). L'abonné reste donc redevable du paiement de l'abonnement (part fixe) et de l'eau consommée jusqu'à la résiliation effective du contrat.

Un abonné sortant ne résiliant pas son contrat d'abonnement reste redevable de la facture d'eau.

Dès transmission du formulaire ad'hoc dûment complété par l'abonné sortant, le Service Abonnés prend en compte le changement d'abonné de manière rétroactive sur une période maximale de 1 mois.

Un nouvel **article 19.13 – Conditions d'établissement d'un raccordement neuf**, précise que l'intervention du SEBVF s'arrête en limite de domaine public/privé, à l'emplacement du regard ou de la borne de comptage. Les travaux de raccordement entre le point de livraison et le réseau privé de l'immeuble sont à la charge exclusive du pétitionnaire. Ces travaux, lorsqu'ils sont réalisés en domaine public, peuvent être exécutés en coordination avec les travaux de pose du nouveau raccordement si cela n'engendre pas de contraintes techniques et organisationnelles. A défaut, l'intervention du pétitionnaire devra être exécutée après celle du SEBVF.

L'article 25.3 précise que les raccordements dont l'abonnement est résilié depuis trois ans, sont définitivement désaffectés et ne peuvent plus être remis en service, sauf si les matériaux utilisés sont conformes aux prescriptions d'un raccordement neuf et si le contrôle d'étanchéité de l'ouvrage est concluant.

Le nouvel article 34.1 indique que la dépose du compteur ne peut être demandée que par le propriétaire ou avec son accord écrit (locataire).

Suite à l'ordonnance de référé du Tribunal d'Instance de Soissons en date du 25.09.2014, en accord avec le suivi et procédures des impayés du SEBVF, est proposée ci-après une correction de l'article 53 (Arrêt de la fourniture d'eau en cas de non paiement).

Dans cet article modifié, il n'est fait référence ni au décret n° 2008-780 du 13.08.2008, ni au décret n° 2014-274 du 27.02.2014 faisant suite à la Loi Brottes 2013-3012 du 15.04.2013. La procédure du SEBVF ci-dessous, tient compte des deux décrets et de la proposition d'application faite par la FNCCR.

53.2 – Si la facture d'eau n'est pas payée 15 jours après la date d'échéance indiquée (période de droit), un premier avis est adressé en recommandé avec accusé de réception assorti d'un délai de 20 jours. Si l'avis reste sans effet à l'expiration de ce délai, un second avis est adressé en recommandé avec accusé de réception assorti d'un délai de 15 jours. Sans suite à ce second avis, (pas d'ouverture d'un dossier social FSL-CCAS, pas de mise en place d'un échéancier de paiement, pas de paiement partiel ou total, situation hors cadre d'un redressement judiciaire), le SEBVF entreprend des actions complémentaires auprès :

- *des services sociaux (UTAS, CCAS) pour informer de la suspension de fourniture d'eau du débiteur sous 8 jours ouvrés et vérifier si l'abonné ne relève pas d'une situation qualifiée de « précarité »,*
- *de la Commune concernée afin de recueillir d'éventuels éléments contextuels,*
- *de l'abonné en vue de l'établissement d'un échéancier d'apurement de la dette.*

Sans réaction ou paiement du débiteur suite à ces investigations, la coupure d'eau est effective. Elle a lieu les lundis et mardis uniquement en matinée. Les abonnés toujours sans fourniture d'eau en fin de semaine, sont signalés aux services sociaux (UTAS, CCAS).

L'article 61 (Défaut de paiement) est partiellement repris, faisant référence à l'article 53.

L'article 67.2 précise que, pour des raisons de potabilité, les raccordements individuels ne pourront pas excéder 100 ml entre la vanne de raccordement et l'habitation à desservir (réseau d'eau au droit de la parcelle, point de livraison avec comptage en limite de domaine public).

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le Règlement du Service de Distribution d'Eau Potable du SEBVF, ci-joint en annexe.

POINT N° 1.2 – Règlement intérieur du Comité du SEBVF (Bureau du 15.09.2014)

Le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L 2121-8 impose, dans les six mois qui suivent, l'installation du Comité, d'établir un règlement intérieur et cela en raison que notre Collectivité comporte au moins une Commune de plus de 3 500 habitants.

Le règlement proposé a été rédigé à partir d'une trame générale et d'exemples recueillis de Syndicats des Eaux Mosellans de taille comparable au SEBVF et gérés en régie.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur joint en annexe.

II – FINANCES

Rapporteur : Monsieur BLANCHARD Pierre, Président du SEBVF

POINT N° 2.1 – Prix de l'eau 2015 (Bureau du 15.09.2014 et du 10.11.2014)

Lors de ma réélection en 2014, j'ai pris l'engagement de maintenir «bloqué» pendant 3 ans (2014 à 2016) le prix de l'eau de la première tranche.

Le Bureau Syndical lors des réunions du 15.09.2014 et 10.11.2014 a procédé à l'étude d'une nouvelle tarification. En annexe 3 figure une synthèse du prix de l'eau 2013 pratiqué par des Collectivités Mosellanes.

Des simulations ont été réalisées avec les principes suivants adoptés lors de la réunion du Bureau du 15.09.2014 :

- * un prix fixe de la première tranche (1,12 € HT/m³) arrêtée par rôle aux 20 premiers m³ (0-20 m³),

- * une recette prévisible attendue de 45 000 €,

- * une suppression a minima d'une tranche ; seul le SEBVF avait une tarification avec 5 tranches,

- * de limiter les effets seuils et d'avoir une hausse également répartie sur toutes les tranches exceptée la première dont le prix (1,12 € HT/m³) sera bloqué a minima de 2014 à 2016.

La réunion du Bureau du 10.11.2014 a procédé à l'examen des différentes simulations respectant les principes susvisés.

Le tarif 2015 suivant, vous est ainsi proposé pour approbation. Il respecte ces principes et ne comporte que 3 tranches par rôle.

L'annexe 4 présente ce prix avec les recettes attendues et un comparatif prix 2014/prix 2015 à différents seuils.

	2015
Tarif eau HT/m3 (par rôle et par tranche)	
De 0 à 20 m3	1,12 €
De 21 à 375 m3	1,16 €
Au-delà de 375 m3	0,70 €
Abonnement HT (par mois) pour les compteurs de diam. 15 à 40 mm	
Code 1 – diam. 15 mm	4,55 €
Code 2 – diam. 20/25 mm	5,08 €
Code 3 – diam. 30 mm	6,00 €
Code 4 – diam. 40 mm	7,92 €
Abonnement HT (par rôle) soit tous les 4 mois pour les compteurs de diam. 50 à 200 mm	
Code 5 – diam. 50/60/65 mm	80,00 €
Code 6 – diam. 80 mm	90,00 €
Code 7 – diam. 100 mm	120,00 €
Code 8 – diam. 150 mm	160,00 €
Code 9 – diam. 200 mm	200,00 €
Surtaxe Agence HT (pour mémoire)	
Agence de l'Eau Rhin Meuse	0,08 €

DISCUSSION :

Monsieur BLANCHARD : Dernière tranche économique (industriels) ex. Installation d'Initial BTB. 1^{ère} tranche abordable à tous.

DECISION :

Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité (moins 1 abstention),

ADOPTÉ les tarifs 2015, comme détaillé ci-dessus et cela à compter des consommations d'eau à facturer après le 1^{er} janvier 2015.

POINT N° 2.2 – Débat d’Orientation Budgétaire 2015 (Bureau du 10.11.2014)

Conformément à la loi du 6 février 1992, je vous présente le Débat d’Orientation Budgétaire qui donne les grandes lignes prévisionnelles des actions à mener par le Syndicat avec les investissements qu’il est envisagé de proposer au titre du Budget Primitif. Ce dernier devra être voté dans un délai de deux mois.

Ce Débat d’Orientation Budgétaire (DOB) est obligatoire dans les Communes de plus de 3 500 habitants, ainsi que dans les Collectivités Territoriales ayant au moins une Commune de plus de 3 500 habitants, ce qui est le cas pour notre Syndicat.

Le SEBVF comprend 84 Communes pour 19 179 Abonnés au 13.10.2014.

Aucun projet d’extension du périmètre géographique n’est envisagé.

I – TENDANCES 2014 :

Dans l’attente du Compte Administratif 2014, il convient de dresser un premier bilan provisoire de l’exercice 2014 (**état au 24.11.2014**) dans le domaine budgétaire afin de nous guider au mieux dans les propositions du Débat d’Orientation Budgétaire.

La réalisation s’établit comme suit :

		Fonctionnement	Investissement
Dépenses	Prévisionnel	6 873 000,00 €	2 120 000,00 €
	Réalisé (*)	4 728 552,84 €	1 259 631,82 €
Recettes	Prévisionnel	6 873 000,00 €	2 120 000,00 €
	Réalisé (*)	5 376 538,50 €	1 018 280,03 €

(*) Données indicatives selon situation budgétaire du 24.11.2014 (avec les engagements)

L’élément principal de ce Budget 2014 qui impactera le Budget 2015 dans le prévisionnel des recettes est la baisse constante au niveau des raccordements neufs et au mieux une stabilisation de la vente d’eau après deux ans de baisse des volumes facturés.

Pour les raccordements neufs, la baisse est toujours considérable, plus de 40 % par rapport à 2011, tel qu’en atteste le tableau ci-dessous alors que la pose des compteurs en lotissement a dorénavant décroché à la baisse cette année. Cette tendance se confirme en 2014, comme en 2013.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014 (*)
Nouveaux raccordements (hors lotissements)	177	132	139	143	83	82	78
Raccordements en lotissements (pose de compteurs)	93	74	79	86	85	91	44

(*) Etat au 01/09/2014

Aucun élément ne permet d'attendre en 2015 une amélioration et il est important que l'an prochain les recettes corrigées à la baisse en 2013 et 2014 sur la base des valeurs réalisées en 2012 soient maintenues à l'identique.

Fin 2014, est prévue la commercialisation des 27 parcelles de la première tranche du lotissement des Terrasses de la Nied à REMILLY. A l'heure actuelle, nous n'avons pas d'éléments probants permettant d'affirmer la réalisation de nouveaux lotissements en 2015, bien que des projets soient à l'étude, notamment à SANRY-sur-NIED, LONGEVILLE-Lès-ST-AVOLD (8) et LAQUENEXY (22)

La prudence est donc requise en 2015 au niveau des Recettes.

II – LA DETTE :

La durée d'extinction de la dette est la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service d'eau potable si la Collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service.

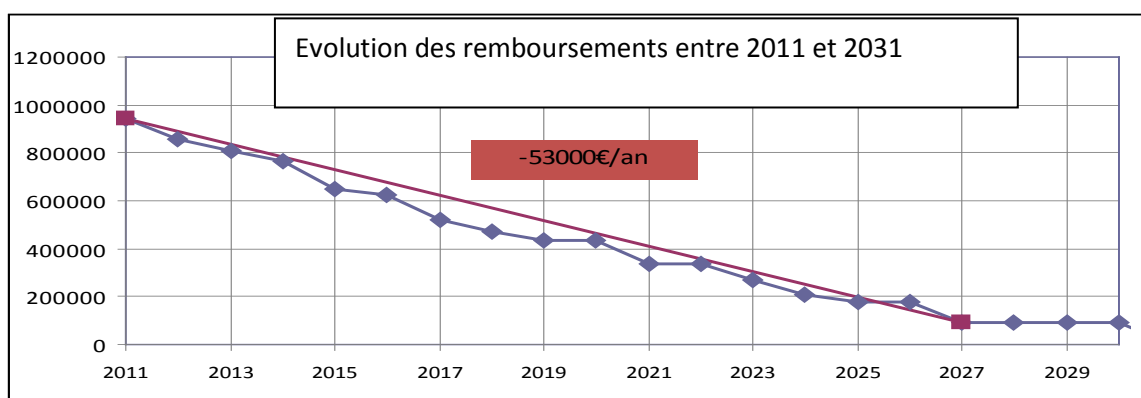
Données nécessaires au calcul :

- Encours total de la dette au 31/12/2013 (c'est-à-dire montant du capital restant dû au titre des emprunts contractés) : **5 044 839,17 €**
- Épargne annuelle (c'est-à-dire recettes – dépenses incluant notamment le montant des intérêts des emprunts à l'exclusion du capital remboursé) :
 $7\,964\,839,01 \text{ €} - (6\,449\,926,12 \text{ €} - 614\,985,37 \text{ €}) = \mathbf{2\,129\,898,26 \text{ €}}$

En 2013, la durée d'extinction de la dette du SEBVF est de 2,37 ans

(5 044 839,17 € / 2 129 898,26 €). La dernière annuité a pour échéance l'année 2031.

En 2014, les moyens consacrés au remboursement de la dette s'élèvent à 772 760,11 € dont 575 257,22 € pour le capital et 197 502,89 € pour les intérêts.



L'encours total de la dette du Syndicat sera de 4 469 581,95 € au 31.12.2014.

La valeur en 2011 était de 6 836 734,85 €, soit une baisse de 2 367 152,90 € en trois ans.

Suite à son étude comparative des services d'eau potable de 31 Collectivités, la FNCCR donne, pour l'exercice 2008, une extinction moyenne de la dette de 2,3 ans.

En 2015, il conviendra de prévoir au budget les moyens financiers nécessaires au paiement de la dette soit 691 065,46 € dont 517 817,85 € en capital et 173 247,61 € pour les intérêts, pour un capital restant dû au 01.01.2015 de 4 469 581,95 €.

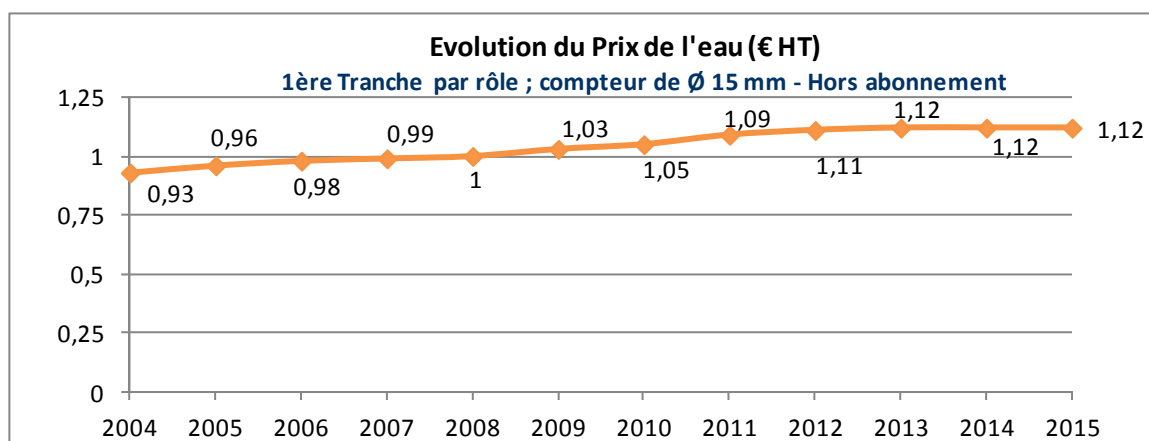
Le recours à l'emprunt en 2015 devra être **limité**, et si possible évité, afin de respecter l'objectif retenu d'une réduction de l'endettement qui seul permettra de faire monter en charge la nécessaire capacité d'autofinancement indispensable au renouvellement du réseau AEP.

III – PROPOSITIONS 2015 :

A – RECETTES :

- Prix de l'eau en 2015 :

Il est envisagé d'augmenter le prix de l'eau en 2015 selon les modalités exposées au point 2.1. La volonté de ménager nos abonnés dans cette période économique peu favorable aboutit à la suppression de 2 tranches de facturation et à un tarif bloqué pour la première tranche (0 – 20 m³).



Il est rappelé que la part fixe comprend les frais d'entretien du compteur, y compris le renouvellement du raccordement, opération prise en charge par le SEBVF dans le cadre de l'opération de réfection des raccordements en accompagnement des travaux communaux.

En 2014, pour le Secteur de LESSE-CHENOIS, les 13 Communes ont eu pour prix, et cela pour la première fois, le prix pratiqué sur l'ensemble du SEBVF.

- Prévisions 2015 :

Vu les tendances enregistrées en 2013 et 2014, nous établirons les prévisions de recettes 2015 sur les résultats prévisibles de 2014 en vente d'eau.

Le SEBVF subit dorénavant les tendances nationales qui constatent que le volume consommé est inversement proportionnel au prix pratiqué.

Le périmètre syndical n'étant pas appelé à être modifié dans les années à venir, les recettes nécessaires au fonctionnement de la collectivité ne pourront être ajustées que par le seul prix de l'eau au mètre cube, avec les effets décrits ci-dessus.

B – DEPENSES :

- Fonctionnement :

En 2015, la maîtrise des dépenses de fonctionnement constitue toujours et encore plus qu'en 2014 une priorité, et cela afin d'atteindre nos objectifs de réduction de la dette afin de dégager les moyens financiers pour engager dès 2017, une politique de renouvellement des canalisations.

Les années 2012 à 2014 auront ainsi permis de réaliser les travaux nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau, et à la mise en sécurité et aux normes des sites.

Bien évidemment, si la maîtrise des dépenses est de rigueur, les moyens financiers consacrés à l'entretien du parc et du matériel et aux carburants seront majorés afin de tenir compte du vieillissement du parc, mais aussi des variations prévisibles du coût des énergies fossiles.

- Investissements (travaux) :

Au-delà des travaux votés en 2014, nous vous prions de trouver ci-après le recensement des opérations non achevées ou reportées à 2015, en accompagnement des travaux communaux et à notre initiative.

Renforcement des réseaux AEP et travaux :

Commune	Zone de travaux	Maître d'Œuvre	Mètres Linéaires (ml)	Raccordements	Montant prévu au BP 2014 (HT)
LAQUENEXY (VILLER)	Rue de l'Eglise	EGIS	250	17	46 000 € Travaux achevés DGD non édité
JALLAUCOURT	Rue Principale Rue de Fresnes Rue du Pâquis Rue du Château	BEREST	760	40	120 000 € (dont 26 500 € en régie) Travaux en cours
PUZIEUX	Rue Basse	TOPOGIS	305	15	50 000 € (dont 10 000 € en régie) Travaux en cours
COURCELLES-sur-NIED	Rue de la Gare	SIRUS	330	10	50 000 € (dont 10 000 € en régie) Travaux adjugés Réalisation 2015
Secteur LESSE-CHENOIS	Réhabilitation de la station de déferrisation de Holacourt	LVRD	/	/	250 000 € Consultation en cours Travaux 2015
DIVERS	Sécurisation des sites	SEE+Régie	/	/	190 000 € (dont 15 000 € en régie) Travaux engagés A poursuivre en 2015
DIVERS	Mise en sécurité des réservoirs	ATELIER DU METAL	/	/	100 000 € Travaux engagés A poursuivre en 2015

Travaux envisagés en 2015 à l'initiative du SEBVF :

Secteurs / Communes	Zone de travaux	Montant prévu (HT)
CHANVILLE	Rue des Etangues Renouvellement de conduite AEP sur 200 ml Reprise de 7 raccordements individuels diam. 60 mm	40 000 €
MARANGE-ZONDRANGE	Rue Principale à Zondrange Dévoisement de conduite AEP sur 40 ml et reprise de 2 raccordements individuels diam. 90 mm	12 000 €
BAZONCOURT	Rue Bas Reprise de 11 raccordements individuels	30 000 € (en régie)
DIVERS	Mise en sécurité des réservoirs (Poursuite)	100 000 €

Ces opérations seront examinées dans le cadre du Budget 2015.

- Périmètre de protection :

Poursuite de la procédure par la mise à l'enquête et par les travaux de mise en conformité (clôtures) pour les sept forages de BASSE-VIGNEULLES (5) et CREHANGE (2). La consultation des services est en cours et l'enquête publique devrait suivre début 2015.

IV – EVOLUTION DES SERVICES :

- Evolution des services :

Concernant le personnel, sa formation à la polyvalence a été poursuivie.

Le règlement intérieur concernant le personnel administratif et technique a été achevé en 2010 par la Direction du SEBVF et sera remis à jour en 2015. Compte-tenu des activités à risques du SEBVF, le CNFPT a réalisé en 2010 le document unique d'hygiène et de prévention qui s'impose à notre Collectivité. Nous avons réalisé en 2013 sa mise à jour avec un prestataire. Il reste à rédiger en 2015, la procédure particulière des interventions sur canalisations en Amiante.

En résumé, le Budget 2015 qu'il conviendra de voter le Jeudi 29 Janvier prochain, est un budget de continuité des années précédentes d'accompagnement des travaux communaux, de sécurisation mais surtout de poursuite du désendettement avec comme priorité la maîtrise des dépenses de fonctionnement.

DISCUSSION :

Monsieur SIAT : Renouvellement des conduites et désendettement.

Monsieur BLANCHARD : Etude en 2015 pour fixer les priorités.

Délégué de VULMONT : Désendettement, problème en soi ?

Monsieur BLANCHARD : Pas de besoin de renouvellement urgent mais investissements futurs avec autofinancement.

Le Comité PREND ACTE du Débat d'Orientation Budgétaire 2015.

POINT N° 2.3 – Bordereau de Prix Syndical 2015 (Bureau du 10.11.2014)

Un nouveau Bordereau de Prix pour 2015 a été élaboré sans une augmentation générale.

Des positions ont été supprimées selon les usages constatés ces dernières années. La codification a ainsi été modifiée. Le prix du regard de comptage a été unifié avec le prix de la borne de comptage, afin de privilégier au maximum la pose de la borne pour les raccordements neufs.

Les prestations non stipulées au présent Bordereau de Prix feront toujours l'objet d'un devis établi comme suit : prix public de fournisseur majoré de 15 %.

Le nouveau Bordereau de Prix est présenté en Annexe.

DISCUSSION : --

DECISION :

Le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le Bordereau de Prix Syndical 2015.

POINT N° 2.4 – Suivi et procédures des impayés (Bureau du 10.11.2014)

Une décision de justice du Tribunal d'Instance de SOISSONS du 25.09.2014 relative à un dossier opposant un abonné à une société distributrice d'eau a donné lieu à un reportage au 13 heures du Journal de France 2 du vendredi 26 septembre 2014. Afin d'illustrer ce dossier, et en complément du point presse organisé par la Fondation Danielle MITTERAND, France Libertés, les journalistes ont mis en avant le cas d'un abonné du SEBVF à CREHANGE.

Il m'est apparu donc nécessaire, d'effectuer un point sur les procédures qui encadrent le suivi des impayés jusqu'à l'interruption de la fourniture en eau par les distributeurs d'eau.

Ainsi, le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 fixe le cadre législatif et réglementaire applicable aux impayés des factures d'électricité et de gaz de chaleur ou d'eau.

La Loi « Brottes » n° 2013-312 du 15.04.2013 et son article 19, a modifié l'article L 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans son alinéa 3.

Le décret précité a été modifié par celui n° 2014-274 du 27.02.2014.

L'interprétation de la réglementation en vigueur diffère selon le lecteur.

La Fondation Danielle MITTERAND / France Libertés considère que les coupures d'eau sont dorénavant proscrites pour toutes les habitations principales.

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), à laquelle nous sommes adhérents, et la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) interprètent ces textes de façon différente.

Le jugement du Tribunal d'Instance de SOISSONS du 25.09.2014 a en effet condamné un exploitant privé à des dommages et intérêts dans le cadre d'une procédure pour impayés, en raison d'une mauvaise compréhension du dossier par ce dernier. Ces événements ont donc amené le SEBVF à revoir ses procédures afin de se prémunir de contentieux.

L'envoi de deux courriers (en LRAR), préalables à l'interruption de la fourniture en eau, aux abonnés domestiques est toujours maintenu avec les délais décrits au décret de 2008 (20 jours pour le premier avis, et 15 jours pour le deuxième avis, et cela en sus des 15 jours de droit après l'échéance de paiement de la facture).

Jusqu'à présent, à l'issue de cette procédure, le SEBVF menait les coupures pour les cas pour lesquels il n'avait pas enregistré l'ouverture d'un dossier social (FSL, CCAS) ni de mise en place d'un échéancier ou un paiement partiel ou total. La réception d'une fiche navette d'un acteur social aboutit en effet à un délai supplémentaire de 2 mois, afin de pouvoir procéder à l'interruption de la fourniture en eau.

Dorénavant, à l'issue de cette procédure règlementaire (les deux courriers), le SEBVF mènera des actions complémentaires afin de démontrer la « mauvaise foi » du débiteur, à savoir :

- Les services sociaux seront informés de la coupure prochaine (délai de 8 jours ouvrés) (UTAS, CCAS) et afin de recueillir des informations sur la possible situation de précarité de l'abonné.
- La Commune sera informée de cette éventualité, afin de recueillir des éléments contextuels.
- L'abonné sera contacté par les services du SEBVF en vue de l'établissement d'un échéancier d'apurement de la dette. Les services des finances publiques disposent des informations permettant la détermination de la contribution possible de l'abonné.
- En l'absence de réaction ou paiement, la coupure sera effective. **Elle est réalisée en matinée et les lundis et mardis uniquement.**
- Les abonnés toujours coupés en fin de semaine sont obligatoirement signalés aux services sociaux (Unité Territoriale d'Action Sociale, Centre Communal d'Action Sociale). Cette obligation est faite au SEBVF au titre de la convention avec le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
-

Ces méthodes et contrôles sont indispensables à l'établissement de la « mauvaise foi » de l'abonné, objet de la coupure.

Le SEBVF maintiendra les coupures pour impayés d'eau, mais s'assurera avant toute action que toutes les phases préalables à cet acte auront été réalisées correctement.

Les synthèses ci-après, indiquent le montant des impayés à différentes dates depuis 1997, le montant des impayés par tranche (exercice 2014 compris), et le nombre d'abonnés du SEBVF en impayés par tranche du montant total de ceux-ci.

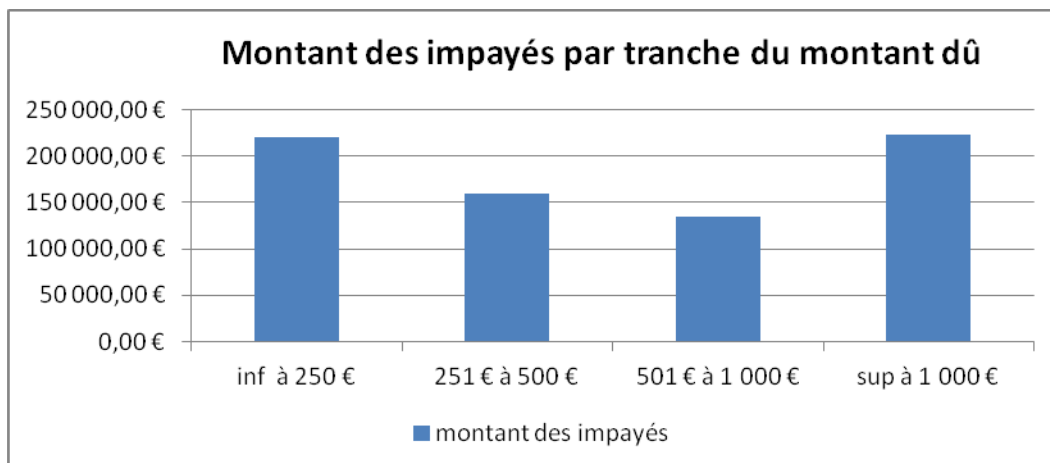
SYNTHESE DES IMPAYES au 15.10.2014							
Années	15.03.2010	15.03.2011	15.03.2012	07.03.2013	18.03.2014	08.08.2014	15.10.2014
1997	174,34 €	72,45 €	72,45 €	72,45 €	72,45 €	72,45 €	72,45 €
1998	72,15 €						
1999	180,18 €	79,81 €					
2000	1 147,16 €	1 147,16 €	724,14 €	724,14 €	724,14 €	724,14 €	724,14 €
2001	2 194,74 €	2 194,74 €	1 719,50 €	1 681,64 €	1 681,64 €	1 681,64 €	1 681,64 €
2002	4 884,60 €	4 199,18 €	3 971,36 €	3 860,98 €	3 860,98 €	3 860,98 €	3 860,98 €
2003	14 710,04 €	12 698,03 €	11 461,15 €	10 941,85 €	8 101,32 €	7 324,01 €	7 324,01 €
2004	25 709,13 €	20 600,39 €	20 094,86 €	17 743,81 €	10 522,47 €	9 588,12 €	9 564,89 €
2005	55 620,18 €	43 026,32 €	38 479,19 €	33 782,03 €	15 241,34 €	13 955,05 €	13 895,99 €
2006	78 219,79 €	52 661,65 €	43 222,07 €	34 459,70 €	28 429,11 €	27 065,67 €	26 936,20 €
2007	143 020,43 €	97 876,50 €	80 846,21 €	58 943,06 €	50 398,77 €	49 004,09 €	48 902,67 €
2008	216 834,00 €	136 045,68 €	101 941,69 €	77 723,22 €	56 886,27 €	54 562,88 €	53 021,69 €
2009	320 250,30 €	143 722,89 €	99 829,05 €	73 358,60 €	51 103,30 €	48 621,21 €	48 279,49 €
2010		290 931,22 €	119 214,03 €	74 369,30 €	55 495,77 €	51 634,36 €	50 264,05 €
2011			291 670,64 €	115 296,44 €	69 082,02 €	61 630,47 €	60 311,33 €
2012				269 590,74 €	108 439,81 €	83 902,88 €	80 755,41 €
2013					256 270,77 €	147 573,26 €	139 845,26 €
TOTAUX	863 017,04 €	805 256,02 €	813 246,34 €	772 547,96 €	716 310,16 €	561 201,21 €	545 440,20 € (*)

(*) Y compris taxe de pollution et redevance de prélèvement

SYNTHESE des IMPAYES par TRANCHE

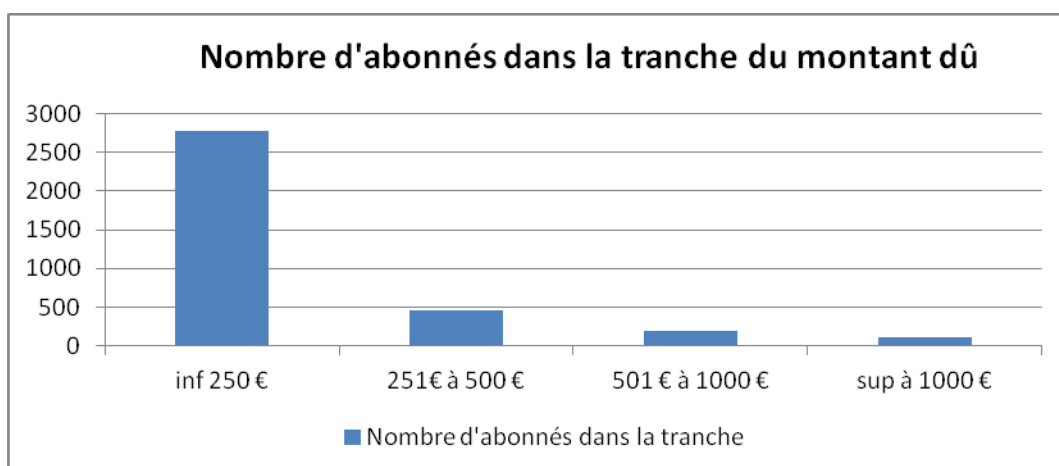
Montant des impayés par tranche du montant dû (exercice 2014 compris)

Tranche	montant des impayés
inf à 250 €	220 262,89 €
251 € à 500 €	159 860,44 €
501 € à 1 000 €	134 131,27 €
sup à 1 000 €	222 792,00 €
Total	737 046,60 €



Nombre d'abonnés par tranche du montant dû (exercice 2014 compris)

Tranche	Nombre d'abonnés dans la tranche
inf 250 €	2780
251€ à 500 €	452
501 € à 1000 €	199
sup à 1000 €	101
Total	3532



La résorption de ce montant des impayés est une préoccupation journalière.

Par exemple pour 2012, les chiffres sont les suivants :

* Montant des impayés :	80 755,41 €
* Montant des admissions en non valeur et des créances éteintes :	1 082,22 €
* Montant des recettes de la part eau :	
- Compte 70111 Vente eau aux abonnés	2 379 548,11 €
- Compte 70640 Abonnements	869 821,58 €
- Compte 701241 Redevance pour pollution domestique	825 310,45 €
- Compte 70123 Redevance prélèvement	<u>183 724,97 €</u>
Total	4 258 405,11 €

Le taux des impayés s'établit ainsi à :

$$\frac{80\,755,41\,€ + 1\,082,22\,€}{4\,258\,405,11\,€} \quad \text{soit } \mathbf{1,92\, \%}$$

Les exploitants privés anticipent l'abandon possible des procédures pour impayés et évoquent que le taux serait alors porté à 3 % au lieu de celui de 1 %, actuellement qu'ils enregistrent.

Les orientations débattues au niveau du Prix de l'Eau démontrent la volonté de notre Collectivité de maintenir un prix de l'eau potable accessible à tous.

DISCUSSION :

Madame FRANCOIS : Mensualisation ?

Monsieur BLANCHARD : Pas possible pour le Trésor Public, rien que pour l'assainissement (organismes nombreux), donc nombreuses Trésoreries.

Monsieur SIAT : Hélios nous freine (DUF oK). Problème de rattachement.

Monsieur BLANCHARD : 2 types d'abonnés (un : mensualisation – autre : pas).

Le Comité PREND ACTE de cette information.

III – POINTS ADOPTES par le BUREAU du 15.09.2014

Rapporteur : Monsieur BLANCHARD Pierre, Président du SEBVF

A – Vente des parcelles Section 14 N° 100 et 101 sur la Commune de COLLIGNY : autorisation de confier cette vente à Maître KIENER, Notaire à FAULQUEMONT (Successeur de Maître MAMONE) et acceptation de l'offre du GFA de la Charmille pour la somme de 4 715,00 € TTC, frais de notaire en sus à charge de l'acquéreur.

B – Admissions en non-valeur : autorisation de mandater la somme de 604,09 € au compte 6541.

C – Indemnisation d'un exploitant agricole pour dégâts sur culture à DONJEUX : autorisation de verser l'indemnité de 50,00 € à M. LEMOINE Serge de DONJEUX.

D – Indemnisation d'un exploitant agricole pour dégâts sur culture à BASSE-VIGNEULLES : autorisation de verser l'indemnité de 712,15 € à M. CLAUSSE Michel de BASSE-VIGNEULLES.

E – Annulations titres de recettes : autorisation d'annuler les titres de recettes ci-dessous énumérés, dont les crédits sont ouverts à l'article budgétaire 673

* BROVEDANI Groupe – Raccordement 24, Rue de la Gare à FAULQUEMONT
TR 1228 Bordereau 176 du 29.11.2013 pour un montant HT de 4 360,80 €, soit 5 215,52 € TTC.

* BROVEDANI Groupe – Forfait frais administratif 24, Rue de la Gare à FAULQUEMONT TR 1077 Bordereau 156 du 13.11.2013 pour un montant HT de 100,00 €, soit 119,60 € TTC.

F – Convention de mandat des travaux de pose d'un réseau AEP en coordination avec les travaux de la Commune de PUZIEUX d'enfouissement des réseaux : autorisation de signer la convention de mandat avec la Commune de PUZIEUX.
L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux telle que décrite dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire du marché est estimée à 25 530,00 € HT.
L'enveloppe financière prévisionnelle concernant la maîtrise d'œuvre du projet, à la charge du Maître d'Ouvrage, est estimée à 1 276,50 € TTC correspondant à 5 % de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux.

G – Informations : destruction de matériel : Liste des matériels prévus à la destruction :

- 1 photocopieuse de marque CANON N° SED22264
- 1 minitel NMS 6202/19B BV9 N° SERIE : 0392090
- 1 télécopieur de marque BROTHER MODEL FAX-8360P
N° SERIE : E6054219C111033
- 1 onduleur de marque MERLIN GERIN Pulsar ES4 – Art. 6762474 NT : B2
Série 392629759
- 8 téléphones de bureau :
 - ADEPT TELECOM Modèle OUMPC0060-0 :
 - OUMPC0060/00 016804 / OUMPC0060/00 016837 /
OUMPC0060/00 016841 / OUMPC0060/00 016801 /
OUMPC0060/00 021750 / OUMPC0060/00 022652 /
OUMPC0060/00 016805 / OUMPC0060/00 016802
- 1 clavier d'ordinateur CN-ODJ315 – 71616 – 9BA – 04K3 avec souris
- 1 clavier d'ordinateur (n° série illisible) avec souris
- 14 téléphones portables :
 - SAGEM my231 x FOREVER / SAGEM my 301 x / SAGEM my x 2-2 /
SAGEM my x 3-2 / SAGEM my 302 x / SAGEM my 220 x /
SAGEM my x 3-2 / SAGEM (sans façade) / SAGEM my 302 x /
ALCATEL / ALCATEL / ALCATEL / NOKIA 3100 / NOKIA 310

DISCUSSION : --

Le Comité PREND ACTE des décisions prises par le Bureau le 15.09.2014.

IV – POINTS ADOPTES par le BUREAU du 10.11.2014

Rapporteur : Monsieur BLANCHARD Pierre, Président du SEBVF

A – Créances éteintes : autorisation de mandater la somme de 2 800,20 € au compte 6542, créances éteintes.

B – Admissions en non-valeur : autorisation de mandater la somme de 1 828,27 € au compte 6541.

C – Convention de mandat avec la Commune de COURCELLES-sur-NIED : autorisation de signer la convention de mandat avec la Commune de COURCELLES-sur-NIED. L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux telle que décrite dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire du marché est estimée à 21 836,00 € HT. L'enveloppe financière prévisionnelle concernant la Maîtrise d'Œuvre du projet, à la charge du Maître d'Ouvrage, est estimée à 982,62 € HT correspondant à 4,5 % de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux.

D – Résultats des CAO du 30.09.2014 et du 13.10.2014 : lors de la réunion du Comité du 03.02.2014, a été autorisé l'engagement des procédures de marchés publics en procédures adaptées conformément au recensement des besoins. La Commission d'Appel d'Offres réunie les 30.09.2014 et 13.10.2014 a retenu les offres les mieux disantes.

➤ **MARCHE n° 2014-084-F/AO :**
Maintenance et dépannage d'équipements électromécaniques d'automatismes, de télégestion et de supervision (du 06/11/14 au 06/11/2015 puis renouvelable 3 fois).

Montants minimum et maximum (par an) :

9 000,00 € HT (minimum) 35 000,00 € HT (maximum)

Le marché a été attribué à la Société des Eaux de l'Est de CREUTZWALD.

➤ **MARCHE n° 2014-085-F/AO :**
Entretien des espaces verts (du 01/01/2015 au 31/12/2015, puis renouvelable 3 fois).

Lot n° 1 : Secteur de FAULQUEMONT attribué à la Société SCHABO de CREHANGE pour un montant de 12 000,00 € HT / an.

Lot n° 2 : Secteur de DELME attribué à la Société JARDIN SERVICE de CHEMERY-Lès-FAULQUEMONT pour un montant de 10 100,00 € HT / an.

Lot n° 3 : Secteur de PANGE attribué à la Société SAS BERTRAND de SOLGNE pour un montant de 6 724,48 € HT / an.

➤ **MARCHE n° 2014-087-F/AO :**
Prestations de nettoyage par hydrocurage haute pression à la station de décarbonatation de BASSE-VIGNEULLES, et des réservoirs, y/c désinfection (du 01/01/2015 au 31/12/2015 puis renouvelable 3 fois).

Lot n° 1 : Prestations de nettoyage par hydrocurage haute pression à la station décarbonatation de BASSE-VIGNEULLES

3 000,00 € HT (minimum) 11 500,00 € HT (maximum)

Le lot 1 a été attribué à la Société MALEZIEUX de FORBACH.

Lot n° 2 : Prestations de nettoyage par hydrocurage haute pression des réservoirs, y/c désinfection

10 000,00 € HT (minimum) 40 000,00 € HT (maximum)

Le lot 2 a été attribué à la Société MALEZIEUX de FORBACH.

E – Convention de servitude avec l'URM : autorisation de signer la convention de servitude avec l'URM. L'URM souhaite faire passer 12 câbles électriques sur une longueur de 39 mètres linéaires sur une bande de 12 mètres soit 435 m², à 1 mètre de profondeur sur les parcelles Section 19 n° 141, 154 et 155, Rue de Faulquemont à CREHANGE appartenant au SEBVF. L'URM s'engage à verser la somme de 736,00 € TTC, soit 613,33 € HT.

F – Création d'un poste d'Adjoint Technique 2^{ème} Classe 9/35^{ème} : autorisation de recourir temporairement à un remplacement pour la relève des compteurs sur le secteur de DELME, très peu équipé en radiorelève.

G – Divers : Information : Abandon du produit des chasses communales et visite de l'Usine de PAM SA le 20.11.2014.

DISCUSSION : --

Le Comité PREND ACTE des décisions prises par le Bureau le 10.11.2014.

V – DIVERS

Rapporteur : Monsieur BLANCHARD Pierre, Président du SEBVF

Réunion du Bureau : Lundi 19 Janvier 2015

Réunion du Comité : Jeudi 29 Janvier 2015



REGLEMENT

DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU SEBVF

Adopté par le comité syndical en date du xxxxxxxxx

VERSION SOUMISE A L'EXAMEN DU BUREAU LE 15/09/2014
VERSION SOUMISE A L'EXAMEN DU BUREAU DU 10/11/2014

**CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES
AU CONTRAT D'ABONNEMENT**

SYNDICAT DES EAUX DE BASSE-VIGNEULLES ET FAULQUEMONT

DIRECTION GENERALE et SERVICE TECHNIQUE de FAULQUEMONT

13, Rue du Moulin
57380 FAULQUEMONT

Mél : sebvff@wanadoo.fr

Tél. : 03 87 29 30 31

Fax : 03 87 29 36 30

Astreinte 1 : 06 16 82 28 32

Astreinte 2 : 06.23.05.82.04

N/Réf. : COMPT/XXXXXX/2014/FF/NP/AT

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	4
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 – Objet du règlement.....	4
Article 2 – Modalités de fourniture de l'eau	4
Article 3 – Abonnements	4
Article 4 – Droits et obligations générales du SEBVF.....	4
Article 5 – Obligations générales des abonnés, des usagers et des propriétaires	5
Article 6 – Droits des abonnés	5
CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS	5
Article 7 – Règles générales concernant les abonnements.....	5
Article 8 – Demandes d'abonnement.....	6
Article 9 – Conditions d'obtention des abonnements	6
Article 10 – Demande de suspension de fourniture d'eau (cessation temporaire).....	6
Article 11 – Demande de cessation ou de transfert de fourniture d'eau	6
Article 12 – Clôture d'abonnement.....	7
Article 13 – Abonnements pour appareils publics	7
Article 14 – Abonnements de grande consommation	7
Article 15 – Abonnements temporaires	7
Article 16 – Prises d'eau temporaire (sans abonnement).....	8
Article 17 – Abonnements pour lutte contre l'incendie.....	8
CHAPITRE III – RACCORDEMENTS	8
Article 18 – Définition et propriété.....	8
Article 19 – Conditions d'établissement d'un raccordement neuf.....	8
Article 20 – Conditions d'intervention sur raccords existants	9
Article 21 – Gestion des raccords et des amorces	10
Article 22 – Responsabilités	10
Article 23 – Manœuvre des robinets de raccordement par l'utilisateur.....	10
Article 24 – Ouverture d'un raccordement précédemment fermé.....	10
Article 25 – Fermeture et démontage des raccords	10
CHAPITRE IV - COMPTEURS	10
Article 26 – Règles générales	10
Article 27 – Emplacement du compteur	11
Article 28 – Déplacement de compteur.....	11
Article 29 – Remplacement du système de comptage.....	11
Article 30 – Relevés des compteurs non télérelevés.....	11
Article 31 – Relevés des compteurs télérelevés.....	11
Article 32 – Contrôle des compteurs.....	12
Article 33 – Entretien des compteurs.....	12
Article 34 – Dépose de compteur - Pose de compteurs supplémentaires.....	12
CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTERIEURES.....	12
Article 35 – Définition.....	12
Article 36 – Règles générales	12
Article 37 – Contrôle des installations intérieures	12
Article 38 – Installations intérieures - autres ressources en eau.....	12
Article 39 – Installations intérieures - Interdictions diverses.....	12
Article 40 – Pression.....	13
Article 41 – Protection anti-retour	13
Article 42 – Gestion des puits d'eau et eau de pluie.....	13
Article 43 – Fuites sur installations intérieures après compteur	13
Article 44 – Recommandations.....	13

CHAPITRE VI – INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIFS	14
Article 45 – Dispositifs de comptage	14
Article 46 – Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble collectif	14
CHAPITRE VII - TARIFS	14
Article 47 – Fixation des tarifs	14
Article 48 – Frais réels répercutés à l'usager	14
Article 49 – Pertes d'eau	14
CHAPITRE VIII - PAIEMENTS	14
Article 50 – Règles générales	14
Article 51 – Paiement des fournitures d'eau	14
Article 52 – Paiement des surconsommations liées à des pertes d'eau	15
Article 53 – Arrêt Suspension de la fourniture d'eau en cas de non-paiement	15
Article 54 – Frais de fermeture et réouverture du raccordement	15
Article 55 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires	15
Article 56 – Cessation de l'abonnement (= fermeture de raccordement)	15
Article 57 – Paiement du raccordement au réseau d'eau potable	15
Article 58 – Echéance des factures	16
Article 59 – Réclamations	16
Article 60 – Difficultés de paiement	16
Article 61 – Défaut de paiement	16
Article 62 – Frais de recouvrement	16
Article 63 – Remboursement	16
CHAPITRE IX - PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU	16
Article 64 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux	16
Article 65 – Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau	16
Article 66 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution	16
Article 67 – Eau non conforme aux critères de potabilité	16
Article 68 – Perturbations prolongées	17
Article 69 – Service de lutte contre l'incendie	17
CHAPITRE X - PROTECTION D'INCENDIE	17
Article 70 – Service de défense public contre l'incendie	17
Article 71 – Prises d'eau publique pour incendie	17
Article 72 – Dispositifs privés de défense contre l'incendie	17
CHAPITRE XI – URBANISME-EXTENSIONS DE RESEAUX	17
Article 73 – Dispositions générales	17
Article 74 – Financement des extensions de réseau	18
Article 75 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés	18
CHAPITRE XII - PENALITES	18
Article 76 - Pénalités	18
CHAPITRE XIII - INFRACTIONS	18
Article 77 – Non respect du règlement et sanctions	18
Article 78 – Mesures de sauvegarde	19
Article 79 – Frais d'intervention	19
CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS D'APPLICATION	19
Article 80 – Voies de recours des usagers	19
Article 81 – Date d'application	19
Article 82 – Modification du règlement	19
Article 83 – Clause d'exécution	19

PREAMBULE

Le Syndicat des Eaux de BASSE-VIGNEULLES et FAULQUEMONT (SEBVF) ci-après dénommé SEBVF, est un syndicat intercommunal ayant pour vocation d'assurer la production, le traitement ainsi que la distribution d'eau potable sur le territoire des Communes membres. Il est administré par un Conseil d'Administration appelé ci-après Comité Syndical.

A ce titre, le SEBVF est tenu :

- de fournir de l'eau à tout candidat qui réunit les conditions définies par le présent règlement,
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie),
- d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers,
- de fournir aux usagers toute information sur la qualité de l'eau en se conformant à la réglementation en vigueur,
- de répondre aux questions des abonnés sur le coût des prestations qu'il assure et plus généralement sur la gestion du service.

Le présent règlement régit le cadre de relations existantes entre le SEBVF et les abonnés. Il rappelle à ce titre les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SEBVF et des abonnés, ainsi que les modalités d'exercice du service de l'eau.

Les abonnés peuvent obtenir toutes informations utiles concernant le règlement du service de distribution d'eau potable, le mode de fonctionnement du SEBVF, la qualité de l'eau distribuée, ainsi que les rapports des délibérations du Comité Syndical sur le site internet à l'adresse suivante : www.sebvf.com

Les renseignements d'ordre administratif, technique ou financier peuvent être demandés par courrier postal au 13, Rue du Moulin 57380 FAULQUEMONT, par téléphone au 03.87.29.30.31, par fax au 03.87.29.36.30 et par mél à l'adresse sebvf.courrier@wanadoo.fr. Un service d'accueil fonctionne du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00 ; le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00.

Une assistance technique d'urgence, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, vous permet d'avoir réponse aux urgences concernant l'alimentation en eau des abonnés (fuites, pression de service, ...) avec un délai d'intervention de 2 heures d'un technicien, en cas d'urgence. L'astreinte est joignable par téléphone au 06.16.82.28.32 (astreinte 1) et au 06.23.05.82.04 (astreinte 2).

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau d'adduction d'eau potable géré par le SEBVF.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du SEBVF, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- L'abonné est la personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du SEBVF.
- L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 – Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du SEBVF, une demande d'abonnement entraînant acceptation des dispositions du présent règlement et des modifications ultérieures qui pourront lui être apportées. Il deviendra dès cet instant un abonné au SEBVF (cf. article 7.1).

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de raccordements munis de compteurs (financés par les demandeurs).

Article 3 – Abonnements

3.1 Plusieurs types d'abonnement pour usage domestique ou assimilé (commercial ou tertiaire) sont proposés

- l'abonnement individuel pour une construction individuelle (habitation, structure commerciale, ...), ou pour un immeuble collectif, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire.
- L'abonnement principal pour les immeubles collectifs, les terrains aménagés (camping, aire des gens du voyage, ...) accordé au propriétaire ou à la copropriété pour un compteur général comptabilisant la consommation globale de l'immeuble ou du site.

Les abonnements principal ou individuel sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation.

3.2 Les abonnements pour usages industriels de l'eau

Ils sont réservés aux établissements faisant un usage industriel de l'eau potable dont le raccordement au réseau d'eau potable dispose d'un appareil de comptage avec calibre supérieur ou égal à 60 mm.

3.3 Les abonnements pour usages agricoles de l'eau

Ils sont réservés aux personnes physiques et morales justifiant de l'exercice d'une activité agricole. Ils ne donnent pas lieu à la perception de la redevance d'assainissement, ni des taxes afférentes (modernisation des réseaux et pollution).

3.4 Les abonnements pour usages de l'eau ne générant pas de rejet d'eaux usées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Ils sont identiques aux abonnements ordinaires et ne donnent pas lieu à la perception de la redevance d'assainissement. Ils sont réservés aux personnes et établissements qui demandent un raccordement exclusivement utilisé pour un ou plusieurs usages ne générant aucun rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Article 4 – Droits et obligations générales du SEBVF

Le SEBVF fournit l'eau potable aux immeubles bénéficiant d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux et situés dans la zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable du SEBVF s'il est situé sous voirie contiguë à la parcelle concernée par l'alimentation en eau (une parcelle enclavée peut également être raccordée au réseau d'eau potable si elle est desservie par un accès avec servitude de passage enregistré au livre foncier). Cette distribution est assurée, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées ci-après sont remplies :

4.1 Le SEBVF réalise l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau y compris jusqu'aux compteurs. Il en est seul propriétaire. Il a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur domaine privé.

4.2 Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public (puits, captage privé), les agents du SEBVF ont accès aux installations permettant cette utilisation, dans les conditions prévues au chapitre V articles 38 et 39 contrôle des installations intérieures.

4.3 Le SEBVF gère, exploite, entretient, répare et renouvelle tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau potable public. Il n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés, ni sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

4.4 Le SEBVF est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

4.5 Le SEBVF est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur (contrôles réguliers de l'eau par des analyses de qualité sur le réseau public en complément des contrôles réglementaires effectués par les services du Ministère de la Santé), sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue de la station de décarbonatation, travaux, incendie,...) et sous réserve des conditions visées au Chapitre IX article 67 (eau non conforme aux critères de potabilité).

4.6 Le SEBVF se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre V (installations intérieures).

Il se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux abonnés. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la collectivité peut suspendre temporairement la distribution d'eau potable.

4.7 Le SEBVF met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour garantir et préserver la qualité de l'eau distribuée jusqu'au compteur.

Le propriétaire est responsable en cas de dégradation de la qualité de l'eau entre le compteur et le point d'utilisation. Le SEBVF peut procéder, sur rendez-vous et à la demande de l'abonné, à des prélèvements pour contrôler la qualité de l'eau distribuée à son robinet et au compteur. L'ensemble de ces frais sera à la charge de l'abonné selon le tarif en vigueur, si la conformité de l'eau distribuée au compteur est confirmée par un laboratoire d'analyse indépendant. En cas de non-conformité constatée au compteur, le SEBVF prendra à sa charge les frais d'analyse et de mise en conformité pour la partie publique de l'alimentation en eau potable.

Une fiche d'information sur la qualité de l'eau est jointe à la facture une fois par an, conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996, après accord du service sanitaire compétent. Les analyses d'eau distribuée sont affichées dans chaque mairie des communes du SEBVF concernée par la dite analyse.

4.8 Les agents de la collectivité doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

4.9 Le SEBVF est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau (voir informations Préambule).

Article 5 – Obligations générales des abonnés, des usagers et des propriétaires

5.1 Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SEBVF que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandées par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs. Le paiement de la facture vaut acceptation des informations y figurant (adresse du site, compteur, coordonnées payeur, ...).

5.2 Les abonnés, usagers et propriétaires sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Il leur est formellement interdit :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel, ou les locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie, ou de travaux de courte durée,
- de modifier l'usage de l'eau sans en informer le SEBVF (projet professionnel artisanal ou industriel),
- de raccorder, à partir du raccordement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord express écrit du SEBVF et des parties concernées (projet d'extension),
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur raccordement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel, y compris en domaine privé,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement ou d'empêcher l'accès aux agents du SEBVF,
- de faire sur leur raccordement toute autre manœuvre que les opérations de fermeture ou d'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du raccordement, du compteur et du dispositif de relève à distance ou de radio-relève éventuel, ainsi qu'à toute intervention d'agents du SEBVF ou de sociétés mandatées par lui qui seraient en possession d'un ordre de service relatif à ces travaux,
- de manœuvrer la vanne de raccordement sous bouche à clé soit sous voie publique, soit sous voie privée,
- de procéder au montage ou démontage du raccordement, compteur, dispositif de relève à distance ou de radio-relève lorsqu'il existe,
- de revendre de l'eau provenant du réseau du SEBVF à l'exception d'une copropriété (bâtiment collectif) disposant d'un compteur général et de sous-compteurs.

5.3 Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné, l'usager et le propriétaire à la fermeture immédiate de son raccordement

sans présumer des poursuites que le SEBVF pourrait exercer contre lui (cf. chapitre XIII du présent règlement).

5.4 Les abonnés sont tenus d'informer le SEBVF de toute modification à apporter à leur dossier, notamment à déclarer auprès du SEBVF toute installation d'un appareil individuel de surpression.

5.5 Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires, sous réserve que le nom du propriétaire soit porté à connaissance du SEBVF et la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier.

5.6 L'abonnement n'est accordé que dans la mesure où le raccordement est conforme aux prescriptions techniques du SEBVF. Ces mises en conformité peuvent être du fait d'un raccordement vétuste, avec un matériau non conforme, de l'emplacement du compteur, de l'absence de réseau pouvant desservir la propriété du demandeur. Dans ce dernier cas, on appliquera les conditions fixées au chapitre XI concernant l'extension des réseaux.

5.7 Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les chapitres II à VIII du présent règlement.

Article 6 – Droits des abonnés

6.1 Le SEBVF assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

6.2 Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SEBVF le dossier contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir la communication d'un exemplaire des documents le concernant en se présentant au siège du SEBVF avec un justificatif d'identité (carte d'identité, permis de conduire, passeport).

6.3 Le SEBVF doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés, par courrier dûment signé.

6.4 Tout abonné peut consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

6.5 Voies de recours : Cf. chapitre XIV Dispositions d'application.

6.6 Les autres droits des abonnés sont précisés aux chapitres II à VIII du présent règlement.

6.7 En application de la Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, la validation d'un contrat pour ouverture de raccordement individuel (pose compteur + abonnement) ou pour la réalisation d'un raccordement neuf ou d'une mise en conformité de raccordement est conditionnée par un délai de rétractation de 14 jours.

Le commencement d'exécution de la prestation est possible avant l'expiration de ce délai dans la mesure où le SEBVF recueille une demande expresse et un consentement à payer la prestation demandée et/ou sa consommation d'eau en cas d'exercice du droit de rétractation.

CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS

Article 7 – Règles générales concernant les abonnements

7.1 Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements en habitat collectif sont traitées dans le chapitre VI.

Le contrat d'abonnement, lorsqu'il s'agit d'un raccordement neuf, est conditionné par la commande d'un devis de raccordement avec pose de compteur et l'acceptation de se conformer au Règlement du Service de Distribution d'Eau Potable et de la grille tarifaire en vigueur du SEBVF. Dans le cadre d'un changement d'abonné sur raccordement existant, le nouvel abonné complète et signe un formulaire de contrat d'abonnement, et atteste avoir pris connaissance du RSDE et de la grille tarifaire en vigueur. est confirmé par le règlement de la première facture qui vaut contrat. L'abonné est tenu de signaler les erreurs éventuelles sur chaque document reçu du SEBVF le concernant. Il est souscrit jusqu'à la demande de résiliation selon les conditions fixées à l'article 11. Le présent Règlement du Service vaut conditions générales et conditions particulières du contrat d'abonnement.

7.2 Le SEBVF est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur d'abonnement dans un délai maximum de **5 jours ouvrés (hors délai de rétractation) suivant la réception du devis de pose de compteur signé**, lorsque le souscripteur dispose d'un raccordement existant tel que défini à l'article 18.

Si des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, ou si aucun raccordement n'existe, la fourniture n'interviendra qu'après :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du raccordement selon les conditions techniques et financières d'un raccordement neuf,
- la mise en place d'un dispositif de comptage.

Le délai de fourniture d'eau pour un raccordement neuf est porté à la connaissance du demandeur lors de l'établissement du devis. Il ne peut pas être inférieur à vingt et un jours augmentés du délai d'exécution des travaux (hors délai de rétractation). Ce délai est majoré de six semaines en cas d'intervention sur voirie départementale nécessitant l'obtention d'un arrêté d'autorisation de voirie de l'Unité Territoriale Routière compétente (Service départemental).

Le SEBVF peut surseoir à accorder un abonnement si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies.

7.3 Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

7.4 L'abonné reste redevable de la part fixe (frais hors consommation) jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement. La part fixe est due pour tout mois entamé.

7.5 Lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire concernant les abonnés de droit commercial ; si à l'issue du délai légal couru à partir du jour du jugement d'ouverture de la procédure, le mandataire judiciaire désigné par le Tribunal n'exige pas le maintien du contrat d'eau en cours, le SEBVF procède dans les 15 jours à la clôture du contrat et à la fermeture du raccordement.

En revanche, si le maintien du contrat est exigé par le mandataire judiciaire, tout défaut de paiement à l'échéance entraînera l'application de l'article 61 (défaut de paiement) du présent règlement.

7.6 Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué aux articles 47 et 48 du présent Règlement (Cf. chapitre VII Tarifs).

7.7 Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement (souscription d'un abonnement pour le maintien de l'alimentation en eau, ou demande de fermeture et de dépose du compteur) jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. En cas de logement inoccupé, le propriétaire devient destinataire du contrat et doit s'acquitter des factures afférentes.

7.8 Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping (y compris les aires des gens du voyage) et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à celui-ci.

7.9 En aucun cas, le SEBVF ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

7.10 L'abonné peut à sa demande écrite obtenir un exemplaire du présent règlement. Le règlement est consultable sur le site internet du SEBVF. Les abonnés en sont informés sur la facture d'eau.

Article 8 – Demandes d'abonnement

8.1 La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant (locataire) auprès du SEBVF, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement dont un exemplaire lui sera remis. Le paiement de la première facture confirme l'adhésion de l'abonné aux conditions de son abonnement et au présent règlement.

Le propriétaire, à défaut d'être titulaire de l'abonnement, subordonne l'entrée d'un occupant dans les lieux équipés d'un compteur individuel à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. Le SEBVF continuera d'établir les factures au nom du propriétaire (ou au nom du dernier occupant s'il n'a pas signalé son départ) tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été

souscrit (formulaire de demande de transfert de contrat d'eau disponible au format PDF sur le site www.sebvf.com).

En outre, l'individualisation des abonnements en habitat collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le chapitre VI.

8.2 Au moment de sa demande de raccordement, le propriétaire déclare son usage prévisionnel de l'eau au sein des catégories suivantes :

- usage domestique de l'eau,
- usage agricole de l'eau,
- usage industriel de l'eau.

Le propriétaire concerné par l'un des deux derniers usages cités ci-dessus devra présenter les justificatifs démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

Article 9 – Conditions d'obtention des abonnements

9.1 Le SEBVF est tenu de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau dans un délai de **5 jours ouvrés maximum (hors délai de rétractation)**, sous réserve des dispositions de l'alinéa 9.3.

Toutefois, le SEBVF est habilité à contrôler, s'il le juge utile, dans les conditions précisées à l'article 38 (contrôle des installations intérieures), les installations privées du demandeur, et la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par le service public lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, le SEBVF est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières des travaux de raccordement à envisager.

9.2 Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un raccordement. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin.

9.3 Dans les cas où est nécessaire soit un raccordement neuf, soit la remise en état d'un raccordement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du raccordement exécuté dans les conditions fixées à l'article 21 Gestion des raccordements,
- la mise en place du compteur,
- le paiement le cas échéant des sommes dues par le propriétaire.

9.4 L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le Code de l'Urbanisme, notamment lorsque le raccordement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

9.5 Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation principale publique ou des aménagements techniques internes, l'abonnement sera accordé par le SEBVF dans le respect de la réglementation. Les frais nécessaires seront établis conformément aux travaux à réaliser et devront recueillir l'accord du pétitionnaire.

9.6 Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, le SEBVF peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limitée) ou même refuser l'abonnement.

Article 10 – Demande de suspension de fourniture d'eau (cessation temporaire)

L'abonné peut demander, à titre de précaution, une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son raccordement par le SEBVF pour une durée maximum à définir d'un commun accord. L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du raccordement sera effectuée aux frais de l'abonné. La complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

Article 11 – Demande de cessation ou de transfert de fourniture d'eau

11.1 Chaque abonné peut demander à tout moment à la collectivité de cesser la fourniture d'eau avec un préavis de huit jours au moins.

11.2 Deux types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés :

- l'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande formulée par lui-même ou un autre occupant pour le même abonnement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement ; la continuité de la fourniture de l'eau est assurée lors du transfert de l'abonnement.
- L'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même raccordement, ce qui entraîne le démontage du compteur et la fermeture de l'organe de sectionnement par le SEBVF aux frais de l'abonné (Cf. article 12 clôture et article 25 fermeture et démontage de raccordement).

11.3 La demande de cessation ou de transfert de la fourniture d'eau doit être formulée par écrit auprès du SEBVF (formulaire de demande de transfert de contrat d'eau complété, daté et signé par les deux parties).

La demande de l'abonné doit être précise ; à savoir, résiliation de l'abonnement, transfert du contrat à un nouvel abonné ou suspension de fourniture d'eau.

Si la demande de l'abonné ne fournit aucune précision, le SEBVF pourra, à titre préventif, procéder à la fermeture du raccordement aux frais de l'abonné, selon le tarif en vigueur.

11.4 L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

11.5 Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit payer la part fixe du tarif pour la période de l'abonnement d'eau (tout mois entamé étant dû) et la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

11.6 En cas de changement d'abonné (transfert de contrat d'eau), pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné, substitué à l'ancien, est tenu de souscrire un contrat de fourniture d'eau. Les frais de souscription du contrat, et, le cas échéant, les frais de réouverture du raccordement sont définis au bordereau de prix en vigueur du SEBVF. L'accord du propriétaire ou de l'usufruitier est nécessaire pour procéder au transfert du contrat d'abonnement au locataire.

A défaut, le SEBVF procédera à la fermeture du raccordement. Toutefois, en cas de décès ou de changement de situation familiale (mariage, séparation, ...), le contrat peut être conservé. Dans ce cas, le bénéficiaire doit, dans le mois qui suit la survenance de l'évènement, en informer le SEBVF et fournir le formulaire de changement d'abonné dûment complété.

11.7 En cas de changement de type d'abonnement par le même abonné, aucun frais n'est demandé. Cependant, le raccordement existant avec l'abonnement initial peut nécessiter des modifications (section de canalisation) pouvant entraîner des travaux restant à la charge du demandeur.

11.8 Des frais de mutation sont appliqués selon le bordereau syndical en vigueur à l'abonné entrant, y compris au propriétaire en cas de non location du bien.

11.9 En cas d'expropriation d'un immeuble, l'abonné est tenu de demander la résiliation de son abonnement lors de la prise de possession par l'autorité expropriante.

11.10 Le contrat d'abonnement vaut engagement de l'abonné à respecter les termes du Règlement du Service. Il court jusqu'à la résiliation par l'abonné (et non jusqu'à la date où celui-ci quitte le logement). L'abonné reste donc redevable du paiement de l'abonnement (part fixe) et de l'eau consommée jusqu'à la résiliation effective du contrat.

Un abonné sortant ne résiliant pas son contrat d'abonnement reste redevable de la facture d'eau. Dès transmission du formulaire ad hoc dûment complété par l'abonné sortant, le Service Abonnés prend en compte le changement d'abonné de manière rétroactive sur une période maximale de 1 mois.

Article 12 – Clôture d'abonnement

L'abonnement prend fin :

- à la demande expresse de l'abonné telle que décrite dans l'article 11, au plus tard quinze jours après la date de demande,

- sur décision du SEBVF lorsqu'il y a défaut de paiement de la facture d'eau constaté (voir Chapitre VIII Paiement du présent règlement),
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'abonné, tel que défini à l'article 7.5 du présent règlement

Article 13 – Abonnements pour appareils publics

Les abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, urinoirs publics, bouches de lavage, sont consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage et d'une facturation.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du titulaire de l'abonnement.

Article 14 – Abonnements de grande consommation

Des abonnements de grande consommation peuvent être accordés pour la vente d'eau :

- pour usages industriels et agricoles,
- à des collectivités publiques non adhérentes, ou entités privées,
- pour lutter contre l'incendie à usage privé (Cf. article 17.1 abonnement incendie en domaine privé).

Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements de grande consommation peuvent être accordés par le SEBVF pour fourniture de quantités d'eau importantes.

Une convention peut être établie pour les abonnements de grande consommation selon les conditions fixées par le SEBVF.

En cas de nécessité, la convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou fixer une limite maximale aux quantités fournies. Lorsque l'abonné dispose de prises incendie dans ses installations intérieures, la convention doit en fixer les conditions de fonctionnement et d'alimentation en eau, de protection des réseaux par rapport aux risques de retour d'eau et de pollution.

Article 15 – Abonnements temporaires

15.1 Des abonnements temporaires (raccordements de chantier) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée à la durée des travaux sous réserve qu'il ne puisse n'en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le SEBVF peut subordonner la réalisation des raccordements provisoires pour abonnement temporaire dans les mêmes conditions que les raccordements neufs (Cf. chapitre III raccordement).

15.2 L'abonnement temporaire est consenti aux entreprises pour l'alimentation de leurs chantiers. Un raccordement spécifique comportant un dispositif de disconnexion est réalisé à leurs frais. Trois possibilités :

- L'utilisation d'un ancien raccordement d'eau de la parcelle si la canalisation de celui-ci est en polyéthylène et que le SEBVF peut le remettre en service sans risque. Tous les travaux de pose et d'équipement du regard sur domaine public ou privé seront à la charge de l'entreprise. Le diamètre du compteur de chantier sera fonction du diamètre du raccordement existant.
- La réalisation d'un raccordement spécifique pour le chantier en fonction des caractéristiques hydrauliques demandées par l'entreprise qui précisera notamment le diamètre du compteur de chantier souhaité. Le montant de ce raccordement complet sera à la charge de l'entreprise.
- La réalisation du raccordement définitif de l'immeuble, à la charge du propriétaire et la mise en place du compteur définitif qui servira provisoirement de compteur de chantier pendant la durée des travaux. Celui-ci sera relevé à la clôture du chantier pour la facturation à l'entreprise.

Dans le cas d'une maison individuelle, si le SEBVF réalise le raccordement définitif, il ne peut y avoir de pose d'un compteur pour la seule durée des travaux.

15.3 Dans le cas d'un raccordement provisoire exclusivement destiné à la réalisation d'un chantier, sans nécessité aucune d'être maintenu en place après travaux, le SEBVF procédera à la dépose du compteur et à la fermeture définitive de l'ouvrage aux frais de l'entreprise bénéficiaire.

15.4 Dans la mesure où l'aménagement du raccordement provisoire ne peut être envisagé, le SEBVF peut autoriser dans certains cas, le prélèvement d'eau sur les points d'eau.

Dans ce cas, les conditions de fourniture de l'eau donnent lieu à l'établissement d'une convention pour « prise d'eau temporaire sans abonnement » (Cf. article 16 prise d'eau temporaire sans abonnement).

Article 16 – Prises d'eau temporaire (sans abonnement)

16.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un raccordement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des points d'eau incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par les agents du SEBVF ou par le corps des sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à une amende forfaitaire fixée par délibération du SEBVF et à d'éventuelles poursuites judiciaires (Cf. Chapitre XIII Infractions).

16.2 Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau pour une manifestation communale, l'aménagement d'un nouveau raccordement n'est pas possible, le tiers intervenant sur les lieux pourra être autorisé à prélever de l'eau aux points d'eau incendie par l'intermédiaire du représentant légal de la commune, en l'occurrence le maire qui en fait la demande auprès du SEBVF. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra être informé de l'utilisation temporaire du point d'eau incendie.

Le raccordement temporaire au point d'eau incendie est réalisé par l'intermédiaire d'une prise spéciale avec compteur d'eau fournie par le SEBVF selon les conditions fixées par délibération du SEBVF (chèque de caution). L'eau consommée est facturée au demandeur.

Les prises d'eau fournies par le SEBVF sont placées sous la surveillance du maire et devront rester en bon état de fonctionnement jusqu'à leur restitution. En cas d'endommagement de la prise d'eau, au cours de son usage par le bénéficiaire, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement le SEBVF, les frais de réparation seront à la charge de la commune. Il en sera de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau.

Article 17 – Abonnements pour lutte contre l'incendie

Le SEBVF peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutte contre l'incendie de type robinet incendie armé (RIA) dans les bâtiments, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des demandes indiquant le nombre total des prises d'incendie de chaque calibre. L'abonné doit tenir le SEBVF au courant des modifications apportées sur le réseau interne incendie.

17.1 Défense contre l'incendie en domaine privé

Les abonnements pour la défense incendie à usage privé peuvent donner lieu, si nécessaire, à des conventions spécifiques « Abonnement pour défense incendie à usage privé » qui régissent les modalités techniques et financières de cet abonnement, les conditions d'entretien et de vérification des installations intérieures, et les conditions d'exécution des nouveaux raccordements.

Les nouveaux raccordements seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre adapté à l'incendie, d'un compteur et d'un disconnecteur après compteur, fournis par le SEBVF à la charge du demandeur.

Le réseau intérieur devra être conforme aux normes et réglementations en vigueur. A noter que :

- les poteaux ou bouches d'incendie et autres installations spécifiques doivent être alimentés à partir du réseau réservé exclusivement à cet usage,
- les RIA devront être alimentés par une canalisation indépendante des autres canalisations d'eau du bâtiment et ne présenter aucun orifice de puisage autre que ceux réservés à la protection incendie.

Le SEBVF peut refuser de poser le compteur du raccordement incendie sur les installations qu'il juge non conformes au vu des éléments dont il dispose.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils présents et installés sur le site et coulant à gueule bée. Il lui est interdit de pomper l'eau du réseau pour essayer d'en augmenter le débit.

Si le débit et/ou la pression obtenus de façon régulière sont insuffisants, alors l'abonné installera à ses frais une cuve tampon de capacité suffisante avec appareil individuel de surpression adapté, alimentée à partir du réseau

public par un système de disconnexion permettant de protéger le réseau public d'adduction d'eau potable de tout retour d'eau ou par toute autre source (puits, eau de pluie) à condition qu'aucun retour d'eau au réseau public ne soit possible (disconnexion sur raccordement au réseau public et aucune interconnexion des deux sources d'alimentation).

L'abonné informe le SEBVF de toutes modifications apportées sur ses installations privées et s'assure en permanence de la conformité de ces dernières.

Il renoncera à rechercher le SEBVF en responsabilité pour quelque cause que ce soit en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

17.2 Défense contre l'incendie en domaine public

Ce point est traité au chapitre X Protection d'incendie aux articles 70 et 71 du présent règlement.

Il n'existe pas d'abonnement, ni de facturation liés à la consommation d'eau dans le cadre de la défense incendie en domaine public.

La fourniture d'eau pour la défense incendie en domaine public fait l'objet de nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2011-525 de 17 mai 2011.

CHAPITRE III – RACCORDEMENTS

Article 18 – Définition et propriété

18.1 Le raccordement (partie publique) sauf cas particulier des bâtiments collectifs, comprend depuis la canalisation publique, en suivant l'implantation définie par le SEBVF :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet sous bouche à clé,
- la canalisation de raccordement et ses accessoires (raccords) situés tant sous le domaine public que privé,
- la borne de comptage ou regard de comptage intégrant le support de compteur et le robinet d'arrêt avant compteur,
- le compteur équipé du dispositif de relève à distance et du support de compteur,
- le clapet anti-retour (sauf les disconnecteurs à charge de l'usager) y compris le joint entre compteur et clapet.

18.2 L'ensemble du raccordement défini ci-dessus est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service public et qui appartient au SEBVF. A ce titre, les abonnés usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les raccordements. Le présent règlement entend par raccordement les seuls ouvrages recensés ci-avant.

18.3 Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les raccordements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des raccordements.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre la limite de propriété et les compteurs individuels ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

18.4 Pour les raccordements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le SEBVF se réserve la possibilité de réaliser ou, le cas échéant, de modifier l'implantation du raccordement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article, ainsi qu'avec les articles 26 et 27 portant sur les règles générales concernant les compteurs (Cf. Chapitre IV).

Article 19 – Conditions d'établissement d'un raccordement neuf

19.1 Un même immeuble n'a droit qu'à un seul raccordement. Si l'immeuble comporte plusieurs logements (collectif), il est établi un raccordement unique équipé soit d'un compteur général, soit de compteurs individuels dans un ensemble de regards de comptage permettant la pose de 12 compteurs maximum en limite de domaine public.

Si l'immeuble prévoit la pose de plus de 12 compteurs, le promoteur du projet fera installer les compteurs individuels en domaine privé, dans un local technique hors gel et aéré. Une convention dégage de toutes responsabilités le SEBVF en cas de fuite entre la limite de domaine public et le local technique (compteurs individuels) situé en domaine privé.

Les compteurs individuels étant enregistrés au SEBVF, chaque locataire est alors titulaire de son abonnement (Cf. chapitre IV, article 27).

19.2 Dans le cas de la pose d'un seul compteur général sur le raccordement de l'immeuble (collectif), les propriétaires ou gérants doivent faire installer des compteurs divisionnaires au-delà du compteur général à l'intérieur des logements. Dans ce cas, le relevé de ces compteurs et la facturation qui en découle, n'incombent pas au SEBVF.

La loi SRU (Loi n°2006-1772 du 30.12.2006) rappelle que le SEBVF est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande, selon les prescriptions techniques en vigueur.

19.3 En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul raccordement, chaque immeuble devra être pourvu d'un raccordement particulier dans les conditions d'un raccordement neuf.

19.4 Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un raccordement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale. Cependant aucune canalisation privée ne devra emprunter le domaine public. Dans le cas contraire, un deuxième raccordement sera obligatoire.

19.5 Tout raccordement neuf doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au SEBVF. La demande comprend :

- les adresses d'intervention et de facturation,
- un plan de masse et un plan de situation du projet avec référence de la parcelle à desservir (n° parcelle et section),
- le permis ou la demande de permis de construire dans le cadre d'une construction neuve ou d'un bâtiment à rénover ou un titre de propriété,
- les frais d'ouverture de dossier d'un montant défini par le comité syndical (Cf. article 58 chapitre VIII),
- un extrait de matrice cadastrale ou du livre foncier.

19.6 Le raccordement sera réalisé en totalité par le SEBVF ou par le prestataire de son choix, aux frais du demandeur, selon un tarif résultant de l'application de l'article 48 Chapitre VII du présent règlement. Un devis détaillé de travaux à réaliser et des frais correspondants est présenté au demandeur.

19.7 Le SEBVF fixe, au vu de la demande d'abonnement et des besoins en eau (débit instantané maximal souhaité) de l'usager demandeur, le tracé figurant sur le projet initial joint au devis et le diamètre du raccordement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, et établit un devis tenant compte de ce qui a été défini. L'abonné devra valider ces travaux par la signature des différentes pièces jointes au devis, dont le plan.

19.8 Aucun tracé de raccordement ne peut empiéter sur une propriété voisine **excepté les cas relevant de l'article 4 en son 1^{er} paragraphe.**

19.9 Les raccordements jusqu'au compteur inclus, font partie intégrante du réseau. Les bornes de comptage ou regards restent la propriété du propriétaire du lieu qui en assure le maintien en état notamment pour la protection du compteur contre le gel.

19.10 Le SEBVF pourra, à l'occasion de la réalisation d'un raccordement neuf payé par un particulier, prendre en charge la plus-value pour la pose d'une conduite d'un diamètre supérieur sans que l'intéressé puisse s'y opposer.

19.11 L'emplacement des compteurs ; Cf. chapitre IV compteurs article 27.

19.12 Tout nouveau raccordement individuel au réseau d'eau potable fait l'objet d'un devis de raccordement, et ce, uniquement lorsqu'il existe un réseau principal de diamètre extérieur supérieur ou égal à 60 mm au droit de la parcelle à desservir.

19.13 Lors de la réalisation d'un raccordement individuel, l'intervention du SEBVF s'arrête en limite de domaine public/privé, à l'emplacement du regard ou de la borne de comptage. Les travaux de raccordement entre le point de livraison et le réseau privé de l'immeuble sont à la charge exclusive du pétitionnaire. Ces travaux, lorsqu'ils sont réalisés en domaine public (sur trottoir ou usoir) peuvent être exécutés en coordination avec les travaux de pose du nouveau raccordement si cela n'engendre pas de contraintes techniques et organisationnelles. A défaut, l'intervention du pétitionnaire devra être exécutée après celle du SEBVF.

Article 20 – Conditions d'Intervention sur raccordements existants

En règle générale, dans le passé, les compteurs étaient posés dans les immeubles (cave, garage ou lieu d'habitation). Dans la mesure où une intervention est nécessaire sur les raccordements de ce type, la rénovation sera faite dans les conditions suivantes afin que le compteur soit posé en limite de propriété dans un équipement adéquat.

20.1 Fuite sur raccordement avant compteur

Le SEBVF procèdera à ses frais à la rénovation du raccordement jusqu'au compteur et au déplacement du compteur à l'extérieur comme pour les raccordements neufs en cas de nécessité.

Le SEBVF ne prend pas en charge les travaux en domaine privé, de remise en état d'aménagements postérieurs à l'établissement du raccordement initial (pavés, carrelages, gazon, maçonnerie, ...). Le SEBVF s'efforcera de réaliser les travaux en réduisant au minimum les dommages aux biens.

Lors de la rénovation d'un raccordement individuel, le SEBVF s'engage à maintenir le service initial en place (pression et débit) dans la mesure du possible.

20.2 Renouvellement du réseau

Lors du renouvellement du réseau d'adduction d'eau réalisé par le SEBVF, et lorsque le renouvellement du raccordement s'impose, le SEBVF refait à ses frais, le raccordement complet depuis l'ancien compteur jusqu'en limite de propriété sur domaine privé. L'ancien compteur est alors déposé, l'index relevé contradictoirement entre le SEBVF et le titulaire de l'abonnement. Un nouveau compteur est alors mis en place dans une borne ou un regard de comptage en limite de domaine public/privé.

La borne ou le regard posé en domaine privé sera de la responsabilité du propriétaire.

Le SEBVF ne prend pas en charge les travaux, en domaine privé, de remise en état d'aménagements postérieurs à l'établissement du raccordement initial (pavés, carrelages, gazon, maçonnerie, ...). Le SEBVF s'efforcera de réaliser les travaux en réduisant au minimum les dommages aux biens.

La prise en charge des frais de renouvellement par le SEBVF se limite à ceux qui résultent du nombre de compteurs en place dans l'immeuble concerné et faisant l'objet d'un abonnement en cours au SEBVF préalablement à ces travaux. Les autres cas s'assimilent à une modification du raccordement existant.

20.3 Modification du raccordement

Lorsqu'un propriétaire réalise des travaux d'aménagement nécessitant ou non un permis de construire ou une déclaration de travaux d'un immeuble existant, le propriétaire doit informer le SEBVF de toute modification qu'il souhaite apporter sur son installation et demander l'avis technique du SEBVF.

Ce dernier définira la nouvelle position du ou des compteurs et les travaux qui seront à charge du propriétaire.

Ces modifications s'assimileront au cas d'un raccordement neuf. Le nouvel emplacement du comptage sera réalisé en limite de propriété côté privé à l'endroit défini par le SEBVF dans les mêmes conditions techniques et financières qu'un raccordement neuf ; les frais incombent en totalité au propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, si la mise en place d'un regard ou d'une borne en domaine privé ou limite de propriété s'avère impossible, alors le regard sera posé sur domaine public après accord du Maire de la Commune et le SEBVF assurera alors l'entretien de l'équipement posé sur domaine public (Cf. article 21.3).

Il ne sera pas pris en charge la gestion des compteurs maintenus à leur position initiale sans que le SEBVF n'ait été consulté et n'ait donné un avis favorable. Le cas échéant, le propriétaire sera mis en demeure de réaliser le déplacement du ou des compteurs conformément aux exigences techniques du SEBVF.

20.4 Modification du raccordement dans le cadre de pose de compteurs supplémentaires

Dans le cas où un compteur se trouve dans l'immeuble, et que son propriétaire demande la pose d'un ou de plusieurs compteurs supplémentaires, tous les compteurs seront posés dans un regard en limite de propriété côté privé comme pour les raccordements neufs et aux frais du propriétaire. Si le SEBVF le juge nécessaire, le raccordement sera refait à neuf jusqu'au compteur existant aux frais du demandeur.

Jusqu'à 12 compteurs, ces derniers sont placés dans des regards en limite de propriété.

Si la demande concerne plus de 12 compteurs, le diamètre du raccordement ne devra pas être inférieur à 60 mm et les compteurs seront placés dans un

local technique accessible à tous au plus près du domaine public (Cf. article 19.1 des conditions d'établissement d'un raccordement).

Article 21 – Gestion des raccordements et des amorces

21.1 Le SEBVF assure la surveillance, l'entretien et la réparation ou renouvellement des parties de raccordements publics jusqu'au compteur en veillant à occasionner le moins de dégâts possible sur les biens privés (cf. article 20.1 du présent chapitre).

21.2 Le SEBVF n'assurera pas la remise en état éventuellement nécessaire des aménagements ultérieurs à l'établissement du raccordement qui fait l'objet de l'intervention. Chaque propriétaire doit le cas échéant laisser accessible en permanence toute partie avant compteur du raccordement d'eau bien que passant en domaine privé.

21.3 L'abonné assure la garde et la surveillance des parties privées du raccordement et de compteur y compris regard ou borne de comptage implanté en domaine privé qui est sa propriété. Les regards de compteurs placés en domaine public doivent également être surveillés par l'abonné mais, si fuite ou détérioration est constatée, seul le SEBVF est en droit d'intervenir. Dans le cas d'une malfaçon ou d'une usure constatée, l'intervention est à la charge du SEBVF. Si le regard a été détérioré par un tiers, les frais d'intervention incombent au SEBVF qui se retournera contre le tiers incriminé.

21.4 Le SEBVF est responsable des dommages liés :

- à un dysfonctionnement de la partie du raccordement située en domaine public, ou à la rupture d'une canalisation principale en domaine public ou privé avant compteur,
- à une fuite sur la partie publique du raccordement en domaine privé, l'intervention du SEBVF entraînera alors la remise en état du raccordement dans les mêmes conditions techniques que les raccordements neufs (cf. 19.1).

21.5 Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du clapet anti-retour y compris joint après compteur.

21.6 La protection des compteurs dans les parcs à bestiaux est obligatoire et toute détérioration causée par la gelée, la violence ou l'imprudence du fait d'une mauvaise protection engage la responsabilité de l'abonné qui aura à supporter la totalité des frais de réparation.

21.7 Un raccordement d'attente (amorce) peut être demandé sans pose du regard et du compteur. La gestion de l'amorce est assurée par le SEBVF moyennant un forfait intégré au devis selon le bordereau de prix en vigueur. Ce forfait correspond au suivi technique de l'amorce (état général, étanchéité, vanne de raccordement).

L'amorce est obligatoirement mise en eau (abonnement ordinaire) dans un délai de 10 années maximum (y compris pour les lotissements). Dans le cas contraire, elle sera supprimée.

Article 22 – Responsabilités

22.1 L'utilisateur assure la garde et la surveillance des parties de raccordements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le SEBVF de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son raccordement.

22.2 Le SEBVF est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des raccordements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du raccordement située dans le domaine public,
- lorsque le SEBVF a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du raccordement située dans les propriétés privées (anomalie située avant compteur en domaine privé) et qu'il n'est pas intervenu. La responsabilité du SEBVF ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des raccordements.

22.3 Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance

d'un usager, les interventions du SEBVF pour entretien ou réparation sont à la charge de l'utilisateur.

22.4 La responsabilité du SEBVF ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison (compteur).

Article 23 – Manoeuvre des robinets de raccordement par l'utilisateur

23.1 Lorsqu'un abonné est dans l'obligation d'intervenir sur son réseau d'eau potable (partie privative, après compteur) pour modification ou fuite, il gère la fermeture de son raccordement avec la vanne d'arrêt (1/4 de tour ou multi tours) située avant compteur.

Lorsque la vanne d'arrêt n'est plus fonctionnelle ou présente un état vétuste risquant d'occasionner une fuite, l'abonné ou le propriétaire informe le SEBVF au minimum 48 heures ouvrées avant les travaux prévus sur le réseau privé (sauf en cas de fuite significative) afin que la vanne de raccordement située en domaine public soit fermée. Seuls, les agents du SEBVF sont habilités pour intervenir sur le réseau public. En cas de constat d'infraction, une action pourra être menée à l'encontre du contrevenant.

23.2 En cas de fuite présumée après compteur, tout déplacement d'un agent du SEBVF sera facturé si l'opération de fermeture du raccordement sous voirie n'est pas justifiée, en l'occurrence, si la vanne d'arrêt avant compteur est fonctionnelle.

Article 24 – Ouverture d'un raccordement précédemment fermé

24.1 Un raccordement fermé, en matériaux non périmés, peut faire l'objet d'une réouverture. Cette dernière ne sera possible qu'après remise en état du raccordement dans les mêmes conditions techniques et financières qu'un raccordement neuf avec comptage en limite de propriété dans la limite du techniquement possible et en conformité avec l'article 25.3.

En cas d'impossibilité technique de placer le compteur dans une borne ou un regard en limite de propriété côté privé, le compteur sera posé au plus près du domaine public et obligatoirement muni d'un dispositif de transmission d'index par radio-relève ou bien le regard de compteur sera posé sous domaine public après accord du Maire de la Commune du lieu des travaux.

Les travaux inhérents sont à la charge du demandeur.

24.2 En ce qui concerne les démolitions d'immeubles avant reconstruction, le raccordement existant ne pourra être réutilisé que sur accord écrit du SEBVF. Si la canalisation doit être changée, les travaux seront réalisés dans les mêmes conditions que les raccordements neufs, sur réseau existant.

Article 25 – Fermeture et démontage des raccordements

25.1 Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée et que le SEBVF n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le raccordement concerné dans un délai d'un mois, il procède à sa fermeture, conformément aux dispositions de l'article 12 clôture d'abonnement.

25.2 Lors de la mise hors service d'un raccordement, par suite de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir obligatoirement le SEBVF qui procèdera à l'obturation définitive de la canalisation, aux frais du propriétaire.

25.3 Les raccordements dont l'abonnement est résilié depuis trois ans sont définitivement désaffectés et ne peuvent plus être remis en service, **sauf si les matériaux utilisés sont conformes aux prescriptions d'un raccordement neuf et si le contrôle d'étanchéité de l'ouvrage est concluant**. En cas de nouvelle demande d'abonnement, un nouveau raccordement doit être réalisé dans les conditions de l'article 19.

CHAPITRE IV - COMPTEURS

Article 26 – Règles générales

26.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même raccordement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le SEBVF (calibres définis en fonction du débit maximum instantané souhaité par le demandeur).

26.2 Conformément à l'article 18 chapitre III les compteurs sont des ouvrages publics et font partie des raccordements. Ils sont fournis, posés,

vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le SEBVF dans les conditions précisées par les articles du présent chapitre.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par le SEBVF, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge de l'abonné. L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur dès lors qu'il en fait le constat. En cas d'arrêt du compteur il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation du SEBVF.

26.3 Les agents du SEBVF doivent avoir accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé dans la mesure du possible et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

26.4 Les frais de pose du ou des compteurs sont à la charge du propriétaire. Les compteurs sont fournis en location. Ils restent obligatoirement propriété du SEBVF.

26.5 Les compteurs utilisés par le SEBVF sont conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation.

Article 27 – Emplacement du compteur

27.1 Pour les maisons individuelles ainsi que les groupes d'habitations avec maisons individuelles accolées ou non, le compteur sera posé dans une borne de comptage ou dans un regard de comptage, en limite de propriété privée sur domaine privé sauf cas exceptionnels laissés à l'appréciation du SEBVF. Un raccordement complet avec collier de prise en charge, tuyau, gaine, comptage sera établi par logement créé.

27.2 Pour les immeubles collectifs, à défaut de pose dans un ou des regards en limite de propriété, les compteurs individuels seront posés dans un local technique accessible à tous en rez-de-chaussée de l'immeuble ou en sous-sol, avec la signature d'une convention (voir article 19.1), et seulement si le raccordement réalisé par le demandeur entre la limite de domaine public/privé et le raccord avant chaque compteur dans le local technique, est conforme aux prescriptions données par le SEBVF. La partie entre la limite de domaine public/privé et le local technique sera réalisée par le propriétaire sous le contrôle du SEBVF et restera de la responsabilité du propriétaire. Les compteurs individuels seront fournis et posés par le SEBVF.

27.3 Pour les exploitations agricoles ou les industriels, les compteurs pourront être posés dans un regard maçonné et étanche avec évacuation suivant les dimensions et les prescriptions techniques données par le SEBVF, en fonction du diamètre du compteur (supérieur à 20 mm). Le regard sera muni d'échelons et d'une canne télescopique en aluminium pour en faciliter l'accès ainsi que d'une vidange pour l'évacuation des eaux de ruissellement. Les raccordements de bâtiments agricoles ou industriels doivent être munis d'un système de disconnexion après compteur. Les compteurs seront munis de dispositifs de radio-relève des index de compteurs. La charge financière des travaux relatifs à ces raccordements incombe au demandeur.

Article 28 – Déplacement de compteur

28.1 Tous les travaux de déplacement de compteur à la demande du propriétaire sont réalisés par le SEBVF et facturés au propriétaire, selon les tarifs en vigueur et les prescriptions techniques du SEBVF. A l'occasion de ces travaux, un devis sera proposé si nécessaire pour la mise en conformité du raccordement (pose regard en limite de domaine public/privé) – Cf. article 20.3.

28.2 Si le raccordement particulier traverse l'immeuble d'un tiers, la partie posée dans cet immeuble est considérée en totalité comme appartenant au propriétaire de l'immeuble desservi. En cas de réparation ou de renouvellement de ce raccordement particulier, le SEBVF se réserve le droit de modifier le tracé des conduites et l'emplacement du compteur. Les travaux seront facturés au demandeur si l'initiative du déplacement est de son fait.

Article 29 – Remplacement du système de comptage

29.1 Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par le SEBVF à ses frais :

- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur,
- à la fin de leur durée normale de fonctionnement (15 ans maximum pour le compteur – 8 ans pour la sonde).

Que le compteur soit installé en immeuble (local technique, cave, ...) ou dans un regard en limite de domaine public/privé, son renouvellement sera, dans la mesure du possible, effectué en présence de l'abonné ou de son représentant (relève contradictoire).

En l'absence de l'abonné, le compteur déposé sera conservé 3 mois avant destruction. Un courrier l'informerait de ses droits.

29.2 Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence du SEBVF,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides,
- de gel (absence de ou mauvaise protection du compteur et des conduites).

29.3 Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins (en diamètre, en volume).

Article 30 – Relevés des compteurs non télérelevés

30.1 Toutes facilités doivent être accordées au SEBVF pour le relevé du compteur qui a lieu selon la fréquence fixée par lui-même au moins une fois par an.

30.2 Si, lors d'un relevé, le SEBVF ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage. Si le relevé ne peut encore avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

L'abonné peut déclarer lui-même l'index de son compteur par téléphone ou par message électronique (numéro et adresse indiquée sur l'avis de passage). L'information peut également être enregistrée sur le site www.sebvf.com dans la rubrique « Relevé de compteur ».

30.3 En cas d'impossibilité durable d'accès au compteur et dès lors que l'index n'a pas été communiqué après deux passages du releveur, le SEBVF met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné. Le SEBVF peut mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

30.4 A défaut de disposer des volumes d'eau réellement consommés après deux passages, le SEBVF est en droit de procéder à la fermeture temporaire du raccordement, jusqu'à régularisation, aux frais de l'abonné. Tout compteur devra pouvoir être relevé visuellement au moins une fois par an par le SEBVF.

30.5 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou son représentant, en sus de l'abonné, d'informer le SEBVF des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (index, ...).

Article 31 – Relevés des compteurs télérelevés

31.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle, et dans le cas le plus fréquent tous les quatre mois. La télérelève n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'utilisateur, sauf en cas de sujétion particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

31.2 Les compteurs télérelevés pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle, auquel cas il convient d'appliquer les dispositions listées à l'article 30.1.

31.3 En cas de changement de titulaire de l'abonnement et dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il convient d'appliquer les dispositions de l'article précédent (Cf. 30.2, 30.3 et 30.5).

Article 32 – Contrôle des compteurs

32.1 L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

32.2 Le contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent du SEBVF, en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité (expertise). La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

32.3 En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le contrôle a été réalisé par le SEBVF, ces frais comprennent le coût du jaugeage avec déplacement. Si le contrôle a nécessité une expertise du compteur, les frais sont fixés selon le bordereau de prix en vigueur du SEBVF.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le SEBVF. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale d'un an.

32.4 Le SEBVF peut procéder à tout moment et à ses frais à la vérification et au remplacement des compteurs des abonnés.

Le SEBVF reste en droit de vérifier visuellement l'état du compteur au moins une fois par an et ce si nécessaire, sur prise de rendez-vous demandée par courrier. Si aucune réponse n'est donnée après relance assortie d'un délai de réponse, par courrier recommandé avec accusé de réception, le raccordement est fermé à titre préventif et par mesure de sécurité, aux frais de l'abonné.

Article 33 – Entretien des compteurs

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le SEBVF, à titre préventif, suspend immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du SEBVF que les compteurs ayant subi des usures normales.

Tous remplacements et toutes réparations de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le SEBVF, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute nouvelle détérioration.

Les dépenses ainsi engagées par le SEBVF pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

Article 34 – Dépose de compteur - Pose de compteurs supplémentaires

34.1 La dépose du compteur ne peut être demandée que par le propriétaire ou avec son accord écrit (locataire). Cette prestation est facturée selon le tarif en vigueur.

34.2 Cf. chapitre III Raccordement, article 20.4 Modification de raccordement dans le cadre de pose de compteurs supplémentaires.

CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 35 – Définition

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du SEBVF. Ces installations intérieures comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le raccordement tels que définis à l'article 18 Chapitre III, y compris les compteurs divisionnaires posés dans le cadre de l'individualisation des logements en habitat collectif, non référencés au service abonnement du SEBVF,
- les appareils reliés à des canalisations privées,
- les installations privées de prélèvement d'eau (puits, ...).

Article 36 – Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire et à ses frais.

Le SEBVF est en droit de refuser l'ouverture d'un raccordement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'usager (installations comportant des fuites manifestes ...). Le SEBVF ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'ouverture du raccordement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'usager résultent des installations intérieures.

Le propriétaire est seul responsable de tous les dommages causés au SEBVF ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Article 37 – Contrôle des installations intérieures

37.1 S'il le juge nécessaire, le SEBVF se réserve expressément le droit de vérifier, à tout moment, les installations intérieures pouvant interférer sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur raccordement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire avant tout raccordement ou remise en eau.

En ce qui concerne les installations de disconnection, l'abonné doit tenir à disposition du SEBVF les attestations d'entretiens périodiques réglementaires.

37.2 Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander au SEBVF, avant leur départ, la fermeture temporaire de leur raccordement avec dépose du compteur moyennant une facturation de ce service selon le barème en vigueur fixé par le Comité Syndical. La repose sera faite à la demande de l'abonné à son retour toujours moyennant facture de repose du compteur selon les conditions des articles 24 et 25. Les abonnés peuvent également demander la suspension de fourniture d'eau sans dépose de compteur (article 10 Chapitre II demande de suspension de fourniture d'eau).

Article 38 – Installations intérieures - autres ressources en eau

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en faire la déclaration écrite au SEBVF. Toute connexion entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur définie à l'article 36 est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine.

En vertu du principe de précaution, le SEBVF procède immédiatement à la fermeture du raccordement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent et s'il ne peut s'assurer du respect de cette disposition (cf. article 42.3).

Article 39 – Installations intérieures - Interdictions diverses

39.1 Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuite que le SEBVF pourrait exercer contre lui :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à titre onéreux, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie, ou de travaux de courte durée et après information et accord du SEBVF,
- de pratiquer un piquage ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son raccordement entre sa prise sur la canalisation publique et le compteur,

- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les dispositifs de plombage de cet appareil,
- de faire sur son raccordement toute opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

39.2 Tout appareil, défectueux ou non, qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le raccordement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du raccordement : le SEBVF peut, le cas échéant, imposer un dispositif antibélier. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente (robinet multitours) pour éviter tout coup de bélier.

39.3 L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le raccordement est interdit. Il en est de même pour les dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau public d'eau potable. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

39.4 Le SEBVF peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risque d'endommager le raccordement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers.

En cas d'urgence, le SEBVF peut procéder à la fermeture provisoire du raccordement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture d'eau à d'autres usagers.

Si l'usager ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le SEBVF lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du raccordement deviendra effective.

39.5 Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son raccordement quarante-huit heures après le terme fixé par la mise en demeure de mettre en conformité ses installations.

Article 40 – Pression

La pression de l'eau distribuée doit, au pied de l'immeuble, être au moins égale à une hauteur piézométrique de 6 mètres à l'heure de pointe de consommation.

40.1 Lorsque la pression normale du réseau du SEBVF ne suffit pas, compte tenu de la situation ou de la hauteur de l'immeuble à alimenter, pour une amenée normale de l'eau, le propriétaire est tenu d'y pourvoir lui-même en installant un équipement spécifique (tel qu'un suppresseur ou appareil assimilé).

40.2 Cet équipement spécifique ne doit être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager. Il doit faire l'objet d'un entretien régulier par le propriétaire ou l'abonné.

40.3 Lorsque la pression est jugée trop élevée, le propriétaire ne peut rendre responsable le SEBVF en cas de rupture du réseau et de détérioration d'appareils ménagers en domaine privé. Le propriétaire doit faire installer un réducteur de pression après compteur, à ses frais.

40.4 Le SEBVF doit être informé avant toute mise en place de ce type d'appareil.

Article 41 – Protection anti-retour

Conformément à la réglementation sanitaire, les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, occasionner lors de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.

Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Article 42 – Gestion des puits d'eau et eau de pluie

42.1 Déclaration

Pour les puits et les ressources alternatives, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 rend obligatoire la déclaration de tous puits, forages privés ou installation d'eau de pluie connectés au réseau d'assainissement auprès de votre mairie (cf. article 38).

42.2 Obligations techniques

L'eau de puits et l'eau de pluie sont considérées comme non potables et doivent être réservées à des usages non sanitaires à l'exception de l'alimentation des toilettes.

Il est donc obligatoire de dissocier complètement le réseau d'eau potable et le réseau privatif connecté au puits ou au collecteur d'eau de pluie.

42.3 Responsabilités

En interconnectant une source d'eau alternative au réseau d'eau potable, et en cas de contamination du réseau d'eau potable par phénomène de retour d'eau, la responsabilité civile et la responsabilité pénale du propriétaire ou de l'abonné sont engagées.

Article 43 – Fuites sur installations intérieures après compteur

43.1 Dès que le SEBVF constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation après compteur, il en informe l'abonné dans les meilleurs délais.

43.2 La Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 définit les conditions de surconsommation d'eau potable. Elle est applicable selon le décret n°2012-1078 paru le 24 septembre 2012.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé l'immeuble durant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des immeubles de taille et de caractéristiques comparables.

43.3 Une fuite et ses conséquences (surconsommation, dégâts des eaux, ...), situées à l'aval du compteur, sont à la charge de l'abonné.

Dans un immeuble collectif, la fuite et ses conséquences (surconsommation, dégâts des eaux, ...), situées entre la limite de propriété et les compteurs individuels installés dans un local technique, sont à la charge du propriétaire, de la copropriété ou du syndic.

Le SEBVF intervient uniquement sur la partie de l'ouvrage correspondant aux seuls compteurs situés dans les parties communes de l'immeuble.

43.4 En cas de fuite, l'usager peut manœuvrer le robinet de raccordement placé avant compteur ainsi que le robinet dans le regard de comptage (Cf. chapitre III Raccordement Article 23 Manœuvre de robinet par l'usager).

Article 44 – Recommandations

Le raccordement est muni d'un robinet avant compteur, manœuvrable par l'abonné et permettant d'isoler l'installation intérieure en cas de fuite ou d'incident. Il est recommandé de vérifier périodiquement le fonctionnement de ce robinet et d'avertir le SEBVF qui effectuera le remplacement en cas de mauvais fonctionnement.

Par mesure de sécurité et pour éviter les préjudices qui peuvent résulter de rupture de tuyaux pendant l'absence des usagers, les abonnés sont invités :

- en cas d'absence de durée limitée, à fermer au moment de leur départ leur robinet avant compteur,
- en cas d'absence prolongée (Cf. article 10 – demande de suspension de fourniture d'eau), à demander avant leur départ au SEBVF, la fermeture temporaire du raccordement (organe de sectionnement en domaine public). Les frais de fermeture et de réouverture sont à leur charge.

CHAPITRE VI – INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIFS

Le propriétaire d'un immeuble collectif, la copropriété ou le syndic peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur.

La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou de la copropriété auprès du SEBVF.

Le SEBVF accorde un abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif à la charge du demandeur et selon les prescriptions techniques en vigueur.

Article 45 – Dispositifs de comptage

Le SEBVF installe aux frais du propriétaire, de la copropriété ou du syndic, les dispositifs de comptage individuels adaptés à la situation de l'immeuble. L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales concernant les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre IV Compteur (Cf. articles 26 et 27) et aux prescriptions techniques fournies par le SEBVF.

Article 46 – Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble collectif

46.1 Lorsque les compteurs sont posés en limite de domaine public/privé, la responsabilité du SEBVF ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison. La responsabilité du SEBVF est engagée jusqu'au point de livraison de l'eau.

46.2 Lorsque les compteurs sont posés dans un local technique, à l'intérieur de l'immeuble collectif, le SEBVF assure uniquement l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage individuels et des dispositifs de relevé à distance de l'index.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété :

- à la garde et la surveillance de toutes les installations situées entre la limite de propriété et la colonne de comptage dans le local technique, y compris les installations entretenues par le SEBVF (compteurs),
- doit informer sans délai le SEBVF de toutes les anomalies constatées sur le raccordement, les dispositifs de comptage individuels et les dispositifs de relevé à distance de l'index dans le local technique,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- doit veiller à ce que la partie visible du raccordement située entre la limite de domaine public et les compteurs soit dégagée afin que le SEBVF puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur cette section de la conduite.

CHAPITRE VII - TARIFS

Article 47 – Fixation des tarifs

Le SEBVF fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- de la fourniture d'eau (Cf. article 7 règles générales concernant les abonnements) ; toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné (part proportionnelle) et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du raccordement (part fixe). Viennent en sus différentes taxes et redevances perçues au profit de tiers,
- de l'usage de prises d'eau visées à l'article 16 – prises d'eau temporaires sans abonnement,
- d'une demande de relevé intermédiaire (Cf. article 30 relevés des compteurs non télérelevés),
- le cas échéant, les frais de contrôle des installations intérieures
- le bordereau de prix unitaires du SEBVF.

Ces tarifs sont modifiés par une délibération du SEBVF.

Article 48 – Frais réels répercutés à l'utilisateur

Sont également répercutés à l'utilisateur, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande de la partie publique d'un raccordement individuel (Cf. articles 19 et 21 du chapitre III),
- d'une intervention sur le raccordement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence, ou la négligence de l'utilisateur (Cf. article 22 du chapitre III responsabilités),
- le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage (Cf. article 29 chapitre IV remplacement du système de comptage),
- de la fermeture du raccordement à la suite d'une infraction (Cf. chapitre XIII) commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement (Cf. article 61),
- de la réouverture du raccordement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- des opérations de fermeture du raccordement à la demande de l'utilisateur (Cf. article 11 chapitre II demande de cessation de fourniture d'eau).
- de la mutation d'un abonnement (facturé à l'abonné entrant selon le tarif en vigueur)

Article 49 – Pertes d'eau

Cf. article 53 chapitre VIII paiement des surconsommations liées à des pertes d'eau.

CHAPITRE VIII - PAIEMENTS

Article 50 – Règles générales

50.1 En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit au SEBVF le transfert de l'immeuble.

50.2 En cas de changement d'abonné (transfert de contrat d'eau), le nouvel abonné (locataire ou propriétaire) a à sa charge des frais de souscription de contrat défini par le comité syndical (frais de mutation).

50.3 L'abonné doit signaler son départ au SEBVF ; s'il omet cette formalité, le SEBVF continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit (cf. article 11.10).

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre l'abonnement à son nom jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. Toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation déclarée du logement entraînera une facturation au propriétaire en sus de l'abonnement et autres taxes.

50.4 En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du SEBVF de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement, de la consommation et autres taxes.

50.5 En cas d'expropriation d'un immeuble, en plus de faire une demande de résiliation de son abonnement, l'abonné doit s'acquitter de la totalité des sommes dues au SEBVF.

50.6 En aucun cas, un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par l'abonné sortant.

Article 51 – Paiement des fournitures d'eau

51.1 L'abonnement et les volumes consommés sont payables suivant la fréquence déterminée par le Comité Syndical. Les autres redevances perçues simultanément sont payables selon les mêmes fréquences.

51.2 Le prix du mètre cube d'eau et les éventuels tarifs spéciaux liés à la réforme territoriale, dégressifs ou progressifs, font l'objet de décisions du Comité Syndical.

51.3 La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour la période réputée facturée.

51.4 La partie du tarif de fourniture d'eau calculée proportionnellement à la consommation de l'abonné est due dès réception de la facture d'eau. Elle est payable selon la fréquence des relevés et de la facturation fixée par le SEBVF.

51.5 Le SEBVF est autorisé à facturer des consommations d'eau estimées.

51.6 Selon l'article 14, les conventions fixées pour des abonnements peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

51.7 L'abonné renonce à opposer à la demande de paiement, toute réclamation sur la quantité d'eau consommée. En conséquence, le montant des factures doit être acquitté en fonction du délai indiqué sur la facture.

51.8 Toute réclamation doit être adressée par écrit au SEBVF, dans les quinze jours suivant le paiement et le SEBVF s'engage à tenir compte, dans les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice avéré de l'abonné.

51.9 L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, ce dernier pouvant toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Article 52 – Paiement des surconsommations liées à des pertes d'eau

52.1 La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 en son article 2 contient des dispositions visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite non visible d'une canalisation après compteur des habitats individuels et aussi à contraindre le SEBVF à informer sans délai l'abonné en cas de fuite de cette nature. Ces dispositions ne sont valables que pour les abonnés domestiques.

52.2 Ces dispositions sont insérées à l'article L224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et sont en vigueur depuis le 24 septembre 2012 (date de parution du décret 2012-1078).

Article 53 – Arrêt Suspension de la fourniture d'eau en cas de non-paiement

53.1 Comme le prévoit l'article R2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le recouvrement des factures des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif est confié au SEBVF qui en fait apparaître le détail sur une même facture, selon les conventions passées avec les collectivités bénéficiaires.

A l'issue d'une phase amiable fixée à 65 jours, la redevance d'assainissement est séparée de la facture principale et les services de la trésorerie adressent une lettre de relance puis une mise en demeure de payer à l'abonné retardataire pour la consommation d'eau.

~~Le décret du 13 août 2008 N° 2008-780, prévoyant les modalités concernant la procédure avant toute coupure d'eau pour non-paiement des factures d'eau est alors appliqué.~~

53.2 Si la facture d'eau n'est pas payée 15 jours après la date d'échéance indiquée (période de droit), un premier avis est adressé en recommandé avec accusé réception assorti d'un délai de 20 jours. Si l'avis reste sans effet à l'expiration de ce délai, un second avis est adressé en recommandé avec accusé de réception assorti d'un délai de 15 jours.

Sans suite à ce second avis (pas d'ouverture d'un dossier social FSL-CCAS, pas de mise en place d'un échéancier de paiement, pas de paiement partiel ou total, situation hors cadre d'un redressement judiciaire), le SEBVF entreprend des actions complémentaires auprès :

- des services sociaux (UTAS, CCAS) pour informer de la suspension de fourniture d'eau du débiteur sous 8 jours ouvrés, et vérifier si l'abonné ne relève pas d'une situation qualifiée de « précarité » ;
- de la Commune concernée afin de recueillir d'éventuels éléments contextuels ;
- de l'abonné en vue de l'établissement d'un échéancier d'apurement de la dette.

Sans réaction ou paiement du débiteur suite à ces investigations, la coupure d'eau est effective. Elle a lieu les lundis et mardis uniquement en matinée. Les abonnés toujours sans fourniture d'eau en fin de semaine, sont signalés aux services sociaux (UTAS, CCAS).

~~Si les factures d'abonnement et de consommation (entreprises et particuliers) ne sont pas payées à la date d'échéance indiquée sur la facture d'eau, après une mise en demeure assortie d'un délai de quinze jours restée sans effet à l'expiration de ce délai :~~

- ~~le raccordement individuel de l'entreprise peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, sauf dans le cadre d'un redressement judiciaire où le maintien du contrat d'eau est exigé (Cf. article 7.5).~~

~~Dans ce cas, les factures d'eau établies sur la période d'observation de l'entreprise en redressement judiciaire sont~~

~~adressées au mandataire judiciaire afin d'éviter d'autres impayés qui entraîneraient d'office la coupure d'eau sans avis préalable,~~

- ~~une seconde mise en demeure assortie d'un délai de vingt jours est adressée aux abonnés (particuliers). A l'issue de ce délai resté sans suite, le raccordement individuel peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, y compris, les frais correspondant à l'intervention sur raccordement (ouverture et fermeture), sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.~~

53.3 Seuls les abonnés (particuliers) en situation de difficulté, accompagnés par les services sociaux, sont traités indépendamment de cette procédure, avec la mise en place d'un plan d'apurement (Cf. article 60).

53.4 Les factures sont mises en recouvrement par le SEBVF via le Trésor Public, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

Article 54 – Frais de fermeture et réouverture du raccordement

54.1 Les frais de fermeture et de réouverture du raccordement à la demande de l'abonné sont à la charge de ce dernier selon le tarif en vigueur fixé par le Comité Syndical. La fermeture du raccordement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement dans la mesure où le compteur est maintenu en place.

54.2 Les dépenses de fermeture et de réouverture de raccordement, consécutives à une impossibilité de relevé du compteur ou au non-paiement des factures, sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces dépenses est fixé pour chaque opération selon le bordereau de prix du SEBVF en vigueur.

54.3 Tout abonnement résilié par le SEBVF, en application de l'article 48, est frappé d'un droit de réouverture inscrit au bordereau de prix en vigueur, sans préjudice des dispositions de l'article 76 ci-après.

Article 55 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le SEBVF et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 51.

Article 56 – Cessation de l'abonnement (= fermeture de raccordement)

En cas de cessation de l'abonnement, les anciens abonnés ou leurs ayants droit ne peuvent disposer du raccordement, celui-ci demeurant la propriété du SEBVF. La vanne de raccordement sera fermée par le SEBVF, le compteur déposé et le raccordement fermé par un bouchon plombé.

Article 57 – Paiement du raccordement au réseau d'eau potable

57.1 Le montant du raccordement au réseau d'eau potable assuré par le SEBVF, est dû dès sa réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le SEBVF.

57.2 Le demandeur paie au comptable public du SEBVF :

- un droit d'établissement de devis de raccordement déductible du coût global des travaux à réaliser si la commande est effectuée dans un délai de deux mois à la date d'émission du devis par le SEBVF,
- le coût des travaux (acompte et solde) en cas de raccordement neuf, ou de modification du raccordement pour mise en conformité en cas de rénovation d'immeuble,
- un droit d'accès au réseau d'eau qui comprend la pose du compteur et la pose du module de relève nécessaire à la radio-relève.

57.3 Lors de la commande de travaux de raccordement, une première facture correspondant à un pourcentage défini et modifiable par le comité syndical du montant global de l'opération est établie. Une seconde facture est établie après réalisation des travaux pour solder l'opération.

57.4 Les tarifs du bordereau de prix et du droit d'accès au réseau sont fixés par le Comité Syndical.

Article 58 – Echéance des factures

Le montant correspondant à la fourniture d'eau doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive. La facture correspondant aux prestations doit être réglée dès sa réception.

Article 59 – Réclamations

59.1 Les factures établies par le SEBVF comportent une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit et comporter les références du décompte contesté.

Le SEBVF est tenu de fournir un accusé de réception pour chaque réclamation reçue, dans un délai maximum de 15 jours à compter de sa réception. Une réponse écrite est établie dans un délai d'un mois maximum, sauf si des investigations sont nécessaires. Dans ce cas, le délai est fixé à deux mois.

Le SEBVF avise par écrit (fax) le comptable public afin de surseoir au recouvrement des sommes concernées.

S'il y a lieu de rembourser ou d'annuler une facture, le SEBVF procède à l'annulation effective de la facture concernée dans un délai raisonnable.

59.2 L'abonné ne peut demander un sursis de paiement auprès du SEBVF. Seul le comptable public est habilité à établir des modalités particulières de paiement.

Article 60 – Difficultés de paiement

60.1 Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le comptable public chargé de la mise en recouvrement des factures, avant la date limite de paiement de la facture en vue de trouver une solution de paiements échelonnés.

Seul le comptable public est habilité à accorder des délais de paiement (mise en place d'un échéancier). Le redevable doit être en mesure de justifier ses difficultés avec documents correspondants à adresser avant la date d'échéance et/ou lors de la phase contentieuse.

60.2 Le SEBVF peut orienter les abonnés concernés vers les services sociaux compétents et le comptable du Trésor public pour examiner leur situation.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure d'interruption de la fourniture d'eau est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Le SEBVF en informe le comptable public.

Article 61 – Défaut de paiement

A défaut de paiement à l'échéance indiquée sur la facture (cf. article 58),

- le SEBVF pourra, après investigations (Cf. article 53) ~~mise en demeure de l'abonné~~, suspendre la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues, y compris les frais correspondant à l'intervention sur le raccordement et les frais engagés pour le recouvrement (Cf. articles 53.1 et 53.2).
- Le comptable public du SEBVF effectuera le recouvrement des sommes dues par tout moyen de droit commun et pourra intenter des poursuites contentieuses.

Article 62 – Frais de recouvrement

Les frais d'affranchissement des factures ainsi que les frais d'encaissement sur les versements des redevables (à l'exception des frais TIP prélevés par le Centre d'Encaissement de RENNES) ne sont pas à la charge du SEBVF, et de ce fait, non répercutés aux abonnés.

Par contre, les frais de réponse aux réclamations, les frais de traitement des dossiers des abonnés en situation de difficulté de paiement sont inclus dans les frais de fonctionnement du SEBVF. Aucune de ces opérations ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés.

Cependant, le SEBVF peut facturer aux abonnés les frais supplémentaires autres que ceux énoncés ci-dessus, notamment les frais de justice et d'expertise, supportés pour le recouvrement des sommes restant dues.

Article 63 – Remboursement

63.1 Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande au SEBVF. Conformément au Code Civil, les

demandes de remboursement doivent intervenir dans les 2 ans suivant l'émission de la facture pour les abonnés particuliers (Art. 2272) et dans les 5 ans pour les autres abonnés (Art.2277) : industriels, commerçants, artisans, entreprises du secteur tertiaire, administrations,... Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés au SEBVF lui sont définitivement acquises.

63.2 Le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

63.3 Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le SEBVF verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

63.4 Si le remboursement est lié à une facture antérieure à l'exercice en cours, une délibération du Comité Syndical est nécessaire.

CHAPITRE IX – PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU

Le SEBVF ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure ou à des contraintes exceptionnelles d'exploitation.

Article 64 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

64.1 Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au SEBVF pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

64.2 Le SEBVF avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations non urgentes ou à des travaux d'entretien prévisibles nécessitant une interruption du service de distribution d'eau.

En cas d'interruption de la distribution excédant dix jours consécutifs par le fait du SEBVF, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non-utilisation.

Article 65 – Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau

En cas de perturbation de la fourniture d'eau, il appartient aux abonnés de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter toute inondation lors de la remise en eau du réseau et tout accident des appareils ménagers dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

Dans la mesure où les abonnés ont été informés d'une interruption du service de distribution d'eau, aucune réclamation pour détérioration des appareils ménagers ou autres dégâts ne pourra être formulée à l'encontre du SEBVF.

Article 66 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le SEBVF a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, le SEBVF se réserve le droit, dans l'intérêt général après consultation du service chargé du contrôle, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le SEBVF ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 67 – Eau non conforme aux critères de potabilité

Le SEBVF veille à ce que l'eau potable distribuée soit conforme aux limites de qualité qui sont des valeurs obligatoires pour la santé des consommateurs (paramètres microbiologiques et paramètres physico-chimiques) et atteigne les références de qualité qui sont des valeurs réglementaires servant d'indicateurs au service technique (témoins du fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau).

67.1 Lorsque des contrôles révèlent que l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs inférieures ou égales aux limites de qualité fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, le SEBVF :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique ...)
- mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation

67.2 Pour des raisons de potabilité, les raccordements individuels ne peuvent pas excéder 100 ml entre la vanne de raccordement et l'immeuble à desservir (réseau d'eau au droit de la parcelle, servitude de passage et point de livraison avec comptage en limite de domaine public).

Article 68 – Perturbations prolongées

Lorsque, malgré les actions préventives et correctives, les problèmes liés à la qualité, à la pression ou à la quantité d'eau perdurent, il sera pris à minima les dispositions suivantes :

- Le SEBVF informera l'ensemble des abonnés concernés
- Il mettra à disposition des habitants privés d'eau potable des bouteilles d'eau pour leurs besoins alimentaires sur la base de 1,5 litres par habitant et par jour jusqu'à ce que l'incident soit résolu (distribution assurée en mairie).

Article 69 – Service de lutte contre l'incendie

69.1 Lutte contre l'incendie en domaine public

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés du secteur non concernés par l'incendie mais raccordés sur le réseau de distribution de la zone d'exercice ou d'incendie doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur raccordement d'eau.

En cas d'exercice incendie, le Maire prévient la population.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie, incombe aux seuls agents du SEBVF et du service de protection contre l'incendie.

69.2 Lutte contre l'incendie en domaine privé

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément aux articles 14 et 17.1 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le SEBVF en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement et directement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le SEBVF doit en être averti trois jours ouvrés à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

Le SEBVF peut en outre imposer des essais à des moments précis (jour, créneau horaire) afin de pouvoir anticiper sur les éventuelles perturbations du réseau public d'adduction d'eau potable et d'en minimiser la gêne aux abonnés.

CHAPITRE X - PROTECTION D'INCENDIE

La fourniture d'eau nécessaire à la défense incendie fait l'objet de nouvelles dispositions introduites par la loi n°2011-525 de mai 2011. Cette dernière clarifie les contours du service public de défense extérieure contre l'incendie en lui donnant une existence juridique distincte des services départementaux d'incendie et de secours et des services publics d'eau potable.

Article 70 – Service de défense public contre l'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable.

Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal. La Commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que de leur accessibilité. La vidange

des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer les défauts constatés.

Elle peut toutefois charger le SEBVF de la pose des prises d'incendie.

Article 71 – Prises d'eau publique pour incendie

71.1 La prise d'eau pour l'incendie comprend :

- le té sur la conduite principale avec les pièces de raccords,
- la vanne de sectionnement,
- le poteau d'incendie,

et de manière générale toutes les pièces nécessaires à l'installation du poteau d'incendie.

71.2 L'installation peut être réalisée par le SEBVF ou une entreprise agréée par le SEBVF, sous son contrôle.

71.3 L'entretien et la réparation des poteaux d'incendie sont effectués par une entreprise choisie par la Commune aux frais de cette dernière. Le SEBVF assurera les coupures nécessaires à l'intervention de l'entreprise chargée de l'entretien ou de la pose d'un poteau d'incendie ou tout autre équipement d'incendie pour le compte d'une Commune moyennant facturation de ce service à ladite entreprise.

71.4 Si le Maire d'une commune membre du SEBVF souhaite faire la demande d'implantation d'un nouveau poteau d'incendie ou bien le remplacement d'un poteau d'incendie existant, le SEBVF donnera, s'il est en mesure de les fournir, les caractéristiques techniques (débit, pression de service, diamètre de la conduite) du réseau d'adduction d'eau potable sur lequel le poteau d'incendie est susceptible d'être raccordé. Avec les données fournies par le SEBVF, le Maire sollicitera l'avis du SDIS sur le projet d'implantation.

Une fois l'avis du SDIS connu, le Maire de la Commune maintiendra ou non sa demande auprès du SEBVF. Dans l'affirmative, le SEBVF établira alors le devis correspondant.

71.5 Le SEBVF ne pourra être tenu responsable de la défaillance d'un poteau d'incendie installé dans les conditions d'implantation ci-dessus définies.

71.6 Le SEBVF ne pourra pas être tenu pour responsable du refus d'obtention de subventions dont aurait pu bénéficier la Commune pour le projet d'implantation, en cas de non-conformité du poteau d'incendie.

71.7 Le SEBVF ne pourra garantir à la Commune l'obtention des conditions de débit et de pression requises pour que le poteau d'incendie soit déclaré conforme par le SDIS.

71.8 Seuls les services de lutte contre l'incendie et le SEBVF sont habilités à utiliser, à manœuvrer et à contrôler les poteaux et bouches d'incendie.

Les Communes ont la charge et la responsabilité de veiller à ce que ces appareils soient en permanence dégagés de tout obstacle pouvant les recouvrir ou les rendre inaccessibles.

71.9 Les Maires s'engagent à faire procéder à toute réparation rendue nécessaire pour remettre les installations d'incendie en bon état de fonctionnement et éviter les pertes d'eau sur réseau d'eau public appartenant au SEBVF.

En cas de nécessité, le SEBVF procédera à la fermeture du poteau d'incendie et en informera par écrit (fax) la mairie et le SDIS.

71.10 Les Communes renoncent à rechercher le SEBVF en responsabilité en cas de dysfonctionnement ou de mauvais rendement d'un poteau d'incendie sur le réseau d'adduction d'eau potable, hors manœuvre de vanne en cas de force majeure.

Article 72 – Dispositifs privés de défense contre l'incendie

Ces dispositifs sont installés en domaine privé et sont réalisés conformément à l'article 17.1 du présent règlement.

CHAPITRE XI – URBANISME-EXTENSIONS DE RESEAUX

Article 73 – Dispositions générales

73.1 Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les

habitations et les autres locaux faisant partie d'un projet de lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques de réalisation de réseau d'eau potable à prendre en compte pour l'aménageur sont définies par le SEBVF lors de l'avis émis au permis d'aménager, lors de l'étude du projet d'extension ou lors de l'établissement de l'annexe sanitaire du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

73.2 Il existe deux types d'extensions :

- les extensions dont l'objet est la desserte de constructions existantes, ne donnant lieu à aucune demande d'autorisation de construire ou d'aménager,
- les extensions rendues nécessaires par une opération d'urbanisme ; les règles applicables sont fixées par le Code de l'Urbanisme.

Article 74 – Financement des extensions de réseau

Toute extension de réseau destinée à desservir des immeubles existants ou futurs sera étudiée par le SEBVF qui se réserve la faculté d'en subordonner la réalisation en appliquant la législation en vigueur.

La Taxe d'Aménagement (TA), entrée en application le 1^{er} mars 2012 se substitue à l'ensemble des taxes d'urbanisme qui sont donc supprimées à compter de cette date.

Cependant, concernant le financement des extensions de réseau d'eau potable, cette taxe d'aménagement coexiste avec le régime de la Participation Voies et Réseaux (P.V.R) jusqu'au 31 décembre 2014, dans des conditions qui diffèrent selon que le taux auquel est fixé la TA est inférieur ou supérieur à 5% (sachant que la loi autorise l'instauration de taux différents selon les parties du territoire communal ou intercommunal). Ainsi :

- si la Taxe d'Aménagement est votée à un taux inférieur à 5%, le régime de la Participation Voies et réseaux (P.V.R) demeure exigible.
- si le taux de TA est supérieur à 5% (et inférieur au plafond légal de 20%), cette taxe remplace le régime de la Participation Voies et réseaux (P.V.R), qui ne peut plus être inscrit dans les permis de construire ou d'aménager et ne peut plus être facturé par les services publics ou collectivités concernées.

La TA est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement d'un bâtiment et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Les constructions réalisées dans le périmètre d'un Projet Urbain Partenarial (P.U.P) sont exonérées de la TA durant une période inférieure ou égale à 10 ans (information portée dans la convention d'un PUP).

Article 75 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

75.1 Toute extension de réseau AEP ou tout réseau AEP réalisé dans le cadre d'opération d'urbanisation (lotissements, ...) doit respecter les prescriptions techniques du SEBVF et l'intégration des réseaux est subordonnée au strict respect de ces prescriptions techniques ainsi qu'à l'obtention des documents ci-dessous :

- procès-verbal de résultats concluants des essais de pression à la pression déterminée par le SEBVF,
- analyse bactériologique de l'eau potable transitant dans la conduite privée prouvant la désinfection correcte de la nouvelle conduite, (prélèvement assuré par un laboratoire agréé par l'Agence Régionale de Santé de Lorraine)
- plan de récolement au format numérisé demandé et respectant la charte graphique du SEBVF.

75.2 Le raccordement de l'extension au réseau public d'adduction d'eau potable ne pourra intervenir que si :

- les travaux de réalisation des réseaux mis uniquement sous les espaces communs et de la partie publique des raccordements jusqu'en limite de propriété ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques du SEBVF fournies à l'aménageur public ou privé et répondent aux normes et règles en vigueur concernant les canalisations et raccordements d'eau potable. Ces travaux sont réalisés aux frais de l'aménageur public ou privé sous la surveillance du SEBVF ;
- les essais de pression du réseau et des raccordements ont été réalisés en présence du SEBVF et sont concluants ;
- la désinfection du réseau a été réalisée et contrôlée par une analyse bactériologique dont les frais sont à la charge de

l'aménageur public ou privé. Le prélèvement doit être réalisé obligatoirement par un laboratoire agréé, indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux et du lotisseur ou aménageur ;

- le plan de récolement des installations a été fourni et sa conformité contrôlée par le SEBVF sur le terrain, par rapport au constat visuel des installations réalisées.

Le raccordement au réseau existant pourra alors intervenir, réalisé par le SEBVF ou une entreprise agréée par lui et sous son contrôle, aux frais de l'aménageur public ou privé qui remettra les fouilles au SEBVF et procédera au remblaiement de ces dernières après raccord.

75.3 Une pré-réception aura lieu avec établissement d'un procès-verbal avec réserves éventuelles. La levée des réserves permettra la délivrance par le SEBVF d'un certificat de conformité provisoire, document ne valant pas intégration des réseaux dans le domaine public.

75.4 La réception définitive aura lieu après la réalisation des voiries définitives. Le SEBVF devra être averti quinze jours avant la date prévisionnelle de la réception afin de vérifier le fonctionnement de l'ensemble des installations y compris les regards ou bornes de comptage. Les réserves sont consignées dans le procès-verbal de réception et assorties d'un délai de reprises des désordres constatés. Au terme de ce délai, si les réserves demeurent, les installations ne pourront pas être intégrées au domaine public. Si tel est le cas, un compteur général sera placé aux frais de l'aménageur à l'entrée de la zone d'aménagement et ce dernier fera son affaire des sous-compteurs pour chaque immeuble desservi.

75.5 Si toutes les réserves sont levées, alors les installations sous espaces communs jusqu'aux compteurs à l'exception des bornes ou regards placés en partie privée mais en limite sont intégrées au domaine public. Les bornes ou les regards placés dans ces conditions sont de la responsabilité du propriétaire du terrain. Le SEBVF est alors le gestionnaire des nouvelles installations et entretient à ses frais toutes les parties publiques.

75.6 Lorsqu'il y a intégration des canalisations privées dans le patrimoine du SEBVF, cette intégration se fait sans indemnité. Les canalisations intégrées ainsi deviennent propriété du SEBVF.

75.7 En cas de fuite ou détérioration sur un réseau non réceptionné par le SEBVF (hors patrimoine), les travaux et les frais correspondant sont à la charge exclusive du lotisseur ou de la copropriété.

75.8 Lors de l'étude d'un projet d'extension de réseau d'eau potable, une convention de rétrocession du nouveau réseau au patrimoine du SEBVF devra être jointe au permis d'aménager présenté par le lotisseur.

CHAPITRE XII - PENALITES

Article 76 - Pénalités

Indépendamment du droit que le SEBVF se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du SEBVF, soit par son Président ou son représentant et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, notamment en cas de fraude sur les raccordements ou sur les compteurs.

CHAPITRE XIII - INFRACTIONS

Article 77 – Non respect du règlement et sanctions

L'abonné est tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement.

Les agents du SEBVF sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SEBVF, soit par le représentant légal du SEBVF.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le SEBVF, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à la fermeture immédiate du raccordement, à une mise en demeure, à la facturation de frais engagés par le SEBVF ou d'une consommation forfaitaire, et des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

- une gêne persistante à l'exécution du SEBVF dans de bonnes conditions (exemple rendez-vous sans suite pour accessibilité au compteur) entraînera la facturation au réel du temps passé pour les rendez-vous et les déplacements inutiles
- une prise d'eau illicite (raccordement sans compteur, effraction enregistrée sur compteur avec module radio, prise sans autorisation sur poteau incendie, bouche de lavage, ...) déclenchera l'application d'une consommation forfaitaire selon le bordereau de prix en vigueur du SEBVF
- Un risque hydraulique (coup de bélier, surpression, fuite, dégâts des eaux, rupture de l'alimentation publique en eau potable ...), suite à une intervention sur équipement du réseau public sans autorisation, sans les notices ou sans les plans des installations publiques, entraînera la facturation au réel des frais d'investigation et de remise en état des réseaux publics ou privés impactés.
- Un risque sanitaire (retour d'eau sur le réseau public, maillage sur réseau intérieur collectif, ...) :
 - Le SEBVF adressera une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires
 - Le SEBVF procède immédiatement à la fermeture des raccordements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires
 - Le SEBVF pourra poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et sa responsabilité pourra être recherchée.

Article 78 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est à la charge de l'abonné. Le SEBVF pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le raccordement peut être fermé, après constat d'un agent du SEBVF, sur décision du représentant du SEBVF.

Article 79 – Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les opérations de recherche du responsable et les frais nécessités par la remise en état de l'ouvrage. Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 80 – Voies de recours des usagers

80.1 En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé (après réclamation auprès du service abonné du SEBVF) peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager doit adresser un recours gracieux au représentant légal du SEBVF. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

80.2 En cas d'insatisfaction, l'usager peut également contacter l'association (Loi 1901) « La Médiation de l'Eau » qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges. Indépendante et impartiale, cette structure est chargée de rapprocher les points de vue pour ouvrir la voie à une solution amiable et éviter ainsi de recourir à un tribunal. Pour davantage d'information, veuillez consulter le site www.mediation-eau.fr ou adresser un courrier à l'adresse suivante : Médiation de l'Eau BP 40463 75366 PARIS Cedex 08.

Article 81 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Il est remis à chaque nouvel abonné à l'occasion d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il peut être également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du SEBVF. Une information sera faite par la revue Inf'eau lors de la facturation suivant son application et sa mise en ligne sur le site internet www.sebvf.com sera effective le lendemain de l'accord émis par le contrôle de légalité.

Article 82 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour la rédaction du présent règlement en vigueur. Ces derniers peuvent ainsi user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 11 ci-dessus. Les résiliations qui interviendraient dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 83 – Clause d'exécution

Le Président du SEBVF, les agents du SEBVF habilités à cet effet et le receveur syndical en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical dans sa séance du XXXXXXXXX

Le Président du SEBVF :

Vu et approuvé
Le :

Le Préfet :



RÈGLEMENT INTÉRIEUR du SYNDICAT des EAUX de BASSE-VIGNEULLES et FAULQUEMONT



SOMMAIRE

Article 1 ^{ER}	: Les réunions du Comité Syndical
Article 2	: Le régime des convocations des Délégués
Article 3	: L'ordre du jour.....
Article 4	: Les droits des Délégués : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.....
Article 5	: Le droit d'expression des Délégués
Article 6	: La démission des délégués au Comité Syndical.....
Article 7	: Les informations complémentaires demandées au service du SEBVF.....
Article 8	: La Commission d'Appel d'Offres.....
Article 9	: Le rôle du Président, Président de séance
Article 10	: Le quorum
Article 11	: Les procurations de vote.....
Article 12	: La communication locale
Article 13	: La présence du public
Article 14	: La réunion à huis clos
Article 15	: La police des réunions
Article 16	: Les règles concernant le déroulement des réunions.....
Article 17	: Les débats ordinaires
Article 18	: Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : l'information des Délégués.....
Article 19	: La suspension de séance
Article 20	: Le vote
Article 21	: Le procès-verbal.....
Article 22	: La modification du règlement intérieur.....
Article 23	: Autre.....

Article 1^{ER} : Les réunions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre et les réunions de bureau au moins trois fois par an.

Le Président peut réunir le Comité et le Bureau aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Président est tenu de convoquer le Comité chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par au moins un tiers de ses membres.

Article 2 : Le régime des convocations des Délégués

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Délégués par écrit, sous quelque forme que ce soit, et à domicile, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Bureau ou délégués du Comité Syndical.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président rend compte dès l'ouverture de la réunion du Bureau ou du Comité, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique « questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical que des questions d'une importance mineure.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Comité, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des Délégués : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du Comité a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les Délégués peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Les Délégués qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des Délégués dans les services compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des Délégués.

Article 5 : Le droit d'expression des Délégués

Les membres du Comité ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.

Afin de rassembler tous les éléments nécessaires pour répondre, le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant une réunion. Lors de cette séance, le Président répond aux questions posées oralement par les membres du Comité. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions des membres du Comité et les réponses du Président peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Comité spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des membres présents).

Article 6 : La démission des délégués au Comité Syndical

Les démissions de membres du Comité Syndical sont adressées au Président.

La Commune mandante pourvoit au remplacement de ses délégués démissionnaires.

Article 7 : Les informations complémentaires demandées au service du SEBVF

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Comité auprès de l'administration du Syndicat, devra être adressée au Président.

Les informations devront être communiquées au délégué intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Comité, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Article 8 : La Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est constituée par le Président ou son représentant, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres est régi en vertu des articles 22 et 25 du Nouveau Code des Marchés Publics (CMP).

Article 9 : Le rôle du Président, Président de séance

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Comité Syndical.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, la Présidence de séance pour le vote du Compte Administratif revient à un membre du Comité Syndical désigné par celui-ci.

Article 10 : Le quorum

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Comité Syndical se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Président adresse aux Délégués une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Comité pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du délégué Syndical, celui-ci peut donner à un autre membre du Comité ou du Bureau Syndical de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable et, sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les pouvoirs sont remis au Président en début de réunion.

Au début de chaque réunion, le Comité nomme un ou plusieurs secrétaires. Le Comité peut leur adjoindre des auxiliaires qui assistent aux séances mais ne peuvent participer aux délibérations. Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès verbal de réunion.

Article 12 : La communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

Article 13 : La présence du public

Les réunions du Comité Syndical sont publiques.

Des places sont réservées aux personnes présentes qui doivent garder le silence.

Article 14 : La réunion à huis clos

A la demande du Président ou de trois membres du Comité, le Comité Syndical peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : La police des réunions

Le Président a seul la police du Comité. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Il est interdit d'utiliser pendant la séance tout moyen de communication avec l'extérieur, notamment les téléphones portables qui devront être éteints.

Article 16 : Les règles concernant le déroulement des réunions

Le Président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Comité peut également demander cette modification. Le Comité accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président.

Article 17 : Les débats ordinaires

Le Président donne la parole aux membres du Comité Syndical ou du Bureau qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 18 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : l'information des Délégués

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière du syndicat, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services, etc....) sont à la disposition des membres du Comité Syndical. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du Président.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Une note de synthèse de cadrage reprenant les informations essentielles à la préparation du budget est jointe à la convocation du Comité Syndical pour la séance du DOB en sus des éléments mis à la disposition des délégués.

Article 19 : La suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance.

Le Comité peut se prononcer sur une suspension lorsque la majorité des membres présents la demande.

Article 20 : Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Le Comité Syndical peut voter selon trois modes de scrutin :

- **Le scrutin ordinaire** à main levée ou par assis et levés ;
- **Le scrutin public** a lieu, à la demande du quart des membres présents, soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote ;
- **Le scrutin secret** a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une élection à trois tours de scrutin (si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé). Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de présentation.

Article 21 : Le procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet et y sont accolées les états de signature des réunions.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 22 : La modification du règlement intérieur

La moitié des membres délégués peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le Comité Syndical en délibère dans les conditions habituelles.

Article 23 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Comité Syndical du SEBVF, le

Annexe 3

Tarifs des collectivités voisines et du SEBVF

Syndicat	Mode	Abonnés	Volume Produit (m3)	Volume facturé (m3)	Part Fixe (€)	Prix moyen pour 150 m3	Prix moyen pour 120 m3	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
SIE RODALBE	Régie	5 007	1 577 443	1 085 308	30,00 €	1,28 €	1,33 €	1,08 (0-200)	0,95 (200-7500)	0,9 (>7500)		
SIE THIMONVILLE	Régie	146	14 215	14 215	15,24 €	1,01 €	1,04 €	0,91 (0-200)	0,762 (200-500)	0,651 (>500)		
SIE VERNY	DSP (MOSELLANE DES EAUX)	6 468	1 143 729	747 021	21,72 €	1,61 €	1,65 €	1,466 (0-1000)	1,44 (1000-1500)	1,425 (>1500)		
SIE SILLON EST MESSIN	DSP (MOSELLANE DES EAUX)	3 508	488 815	413 527	46,34 €	1,63 €	1,71 €	1,324 (uniforme)				
SIE BOULAY	DSP (SEE)	8 319	1 441 094	1 090 313	60,04 €	1,33 €	1,43 €	0,925 (0-300)	0,919 (300-1000)	0,292 (>1000)		
SIE CHÂTEAU SALINS	DSP (VEOLIA)	1 940	764 980	643 575	58,54 €	1,90 €	1,99 €	1,505 (0-500)	0,89 (>500)			
SIE FOLSCHVILLER	DSP (VEOLIA)	3 448	660 653	521 665	30,24 €	1,58 €	1,63 €	1,374 (uniforme)				
Ville de METZ	DSP (MOSELLANE DES EAUX)	32 890	19 243 000	15 328 000	20,04 €	1,18 €	1,22 €	1,574 (0-10)	1,005 (>10)			
SIE BACOURT	Régie	288	56 516	43 767	22,00 €	1,10 €	1,13 €	0,95 (0-400)	0,9 (400-1000)	0,85 (>1000)		
SEBVF 2013	Régie	19 042	3 161 000	2 186 000	51,96 €	1,49 €	1,58 €	1,12 (0-50)	1,18 (51-110)	1,12 (111-375)	0,83 (376-550)	0,68 (>550)
SEBVF 2014	Régie				53,76 €	1,50 €	1,60 €	1,12 €	1,18 €	1,12 €	0,83 €	0,68 €

Annexe 4

PRIX DE L'EAU 2015

Tableau Volume/Tranche/tarif/revenus et simulation

Anciennes tranches	2012	2013	2014		2015	
	Volume vendu (m3)	Volume vendu (m3)	Prix au m3 (HT)	Montant (HT)	Prix au m3 (HT)	Montant (HT)
0 à 10 m3	34 271	37 456	1,12 €	41 950,72 €	1,12 €	41 950,72 €
11 à 20 m3	147 996	165 859	1,12 €	185 762,08 €	1,12 €	185 762,08 €
21 à 30 m3	290 359	313 162	1,12 €	350 741,44 €	1,16 €	363 267,92 €
31 à 40 m3	351 330	354 687	1,12 €	397 249,44 €	1,16 €	411 436,92 €
41 à 50 m3	279 360	280 886	1,12 €	314 592,32 €	1,16 €	325 827,76 €
51 à 110 m3	442 271	425 403	1,18 €	501 975,54 €	1,16 €	493 467,48 €
111 à 375 m3	196 096	182 908	1,12 €	204 856,96 €	1,16 €	212 173,28 €
376 à 550 m3	70 378	60 657	0,83 €	50 345,31 €	0,70 €	42 459,90 €
> 550 m3	468 372	456 360	0,68 €	310 324,80 €	0,70 €	319 452,00 €
TOTAL	2 280 433	2 277 378		2 357 798,61 €		2 395 798,06 €
					Gain	37 999,45 €
					Augmentation moyenne 2014-2015	1,61%

Prix de l'eau 2015 proposé	
BASE € HT	
<u>EAU</u>	
* de 0 à 20 m3	1,12 €
* de 21 à 375 m3	1,16 €
* Au-delà de 375 m3	0,70 €
<u>SURTAXE AGENCE</u>	0,08 €

Abonnement compteurs					
Abonnement (par mois)					
BASE € HT	Tarif 2014	Nb de contrats	Montant 2014	Tarif 2015	Montant 2015
* Code 1 – Diam. 15 mm	4,48 €	18 639	1 002 032,64 €	4,55 €	1 017 689,40 €
* Code 2 – Diam. 20 mm	5,00 €	299	17 940,00 €	5,08 €	18 227,04 €
* Code 3 – Diam. 30 mm	5,90 €	81	5 734,80 €	6,00 €	5 832,00 €
* Code 4 – Diam. 40 mm	7,80 €	52	4 867,20 €	7,92 €	4 942,08 €
Industriels (par rôle)					
* Code 5 – Diam. 60 mm	80,00 €	45	10 800,00 €	80,00 €	10 800,00 €
* Code 6 – Diam. 80 mm	90,00 €	12	3 240,00 €	90,00 €	3 240,00 €
* Code 7 – Diam. 100 mm	120,00 €	12	4 320,00 €	120,00 €	4 320,00 €
* Code 8 – Diam. 150 mm	160,00 €	0	0,00 €	160,00 €	0,00 €
* Code 9 – Diam. 200 mm	200,00 €	0	0,00 €	200,00 €	0,00 €
Total			1 048 934,64 €		1 065 050,52 €
				Gain	16 115,88 €

Soit + 1,53 %

Consommations	Tarif 2014	Tarif 2015	Tendances
20 m3	22,40 €	22,40 €	0,00%
30 m3	33,60 €	34,00 €	1,19%
40 m3	44,80 €	45,60 €	1,79%
50 m3	56,00 €	57,20 €	2,14%
60 m3	67,80 €	68,80 €	1,47%
70 m3	79,60 €	80,40 €	1,01%
90 m3	103,20 €	103,60 €	0,39%
110 m3	126,80 €	126,80 €	0,00%
200 m3	227,60 €	231,20 €	1,58%
375 m3	423,60 €	434,20 €	2,50%
550 m3	568,85 €	556,70 €	-2,14%
1 000 m3	874,85 €	871,70 €	-0,36%

Bordereau des Prix Unitaires pour travaux d'extension ou nouveau réseau AEP, pose de poteau d'incendie et raccordements particuliers

CODE	DESCRIPTIF DE LA PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE 2015 (€HT)
Procédures administratives			
FA	Forfait administratif		
FA1	Extension de réseaux, installation et repli de chantier, signalisation, frais d'études et obtention des permissions de voirie	Forfait	500,00 €
FA2	Raccordement particulier, installation et repli de chantier comprenant signalisation, préparation et obtention des DICT et des permissions de voirie, essai, javellisation, rinçage	Forfait	200,00 €
FA3	Etablissement de devis	Forfait	100,00 €
FA4	Mutation : changement d'abonné (payé par l'abonné entrant)	Forfait	20,00 €
FA5	Gestion des amorces	Forfait	200,00 €
FA6	Mise à disposition d'un ensemble mobile de comptage et de disconnection	Caution	500,00 €
Travaux de pose de réseau AEP			
1	Fouilles, enrobage, remblais		
1.01	Dégagement (terrassement manuel) de conduite existante pour raccord	Forfait	205,00 €
1.02	Terrassements mécaniques en tranchée sans roche	m ³	28,00 €
1.03	Plus-value pour utilisation de brise roche	m ³	34,00 €
1.04	Plus-value pour longement de câble ou conduite	ml	5,00 €
1.05	Croisement de canalisation ou ouvrage	U	42,00 €
1.06	Évacuation des déblais non réutilisés	m ³	12,00 €
1.07	Remise en place des déblais réutilisables	m ³	6,00 €
1.08	Enrobage en sable y compris compactage	m ³	34,00 €
1.09	Enrobage en calcaire 6/15 y compris compactage	m ³	45,00 €
1.10	Remblais en sable	m ³	26,00 €
1.11	Remblais en calcaire 6/15	m ³	41,00 €
1.12	Plus-value pour compactage des remblais qualité Q3	m ³	5,00 €
2	Réfections		
2.01	Réfection de chaussée ou trottoirs en enrobés 100 kg/m ² y compris découpe à la scie, démolition de chaussée existante, structure de chaussée sur 0,30 m en calcaire ou laitier ou concassé, enrobés et compactages	m ²	34,00 €
2.02	Réfection de chaussée ou trottoirs en enrobés 120 kg/m ² y compris découpe à la scie, démolition de chaussée existante, structure de chaussée sur 0,30 m en calcaire ou laitier ou concassé, enrobés et compactages	m ²	37,00 €
2.03	Réfection de chaussée ou trottoirs en enrobés 150 kg/m ² y compris découpe à la scie, démolition de chaussée existante, structure de chaussée sur 0,30 m en calcaire ou laitier ou concassé, enrobés et compactages	m ²	39,00 €

CODE	DESCRIPTIF DE LA PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE 2015 (€HT)
2.04	Réfection de chaussée ou trottoirs en bicouche gravillonné y compris découpe à la scie, démolition de chaussée existante, structure de chaussée sur 0,30 m en calcaire ou laitier ou concassé, enrobés et compactages	m ²	28,00 €
2.05	Réfection talus et accotements	m ²	8,00 €
2.06	Dépose de dalle ou pavé pour réemploi et repose	m ²	35,00 €
2.07	Dépose de bordure pour réemploi et repose	ml	39,00 €
3	Fourniture et pose de tuyau PVC série pression		
3.01	Fourniture et pose de tuyau PVC série pression 16 bars		
3.01.1	Diamètre 54/63	m	13,00 €
3.01.2	Diamètre 64/75	m	14,00 €
3.01.3	Diamètre 77/90	m	17,00 €
3.01.4	Diamètre 94/110	m	25,00 €
3.01.5	Diamètre 106/125	m	29,00 €
3.01.6	Diamètre 121/140	m	33,00 €
3.01.7	Diamètre 141/160	m	39,00 €
3.01.8	Diamètre 176/200	m	60,00 €
4	Fourniture et pose de tuyau fonte standard		sur devis
5	Plus-value pour calorifugeage de conduite		sur devis
6	Fourniture et pose de grillage avertisseur détectable bleu	m	3,00 €
7	Organe de régulation ou de protection		
7.01	Fourniture et pose d'une vanne de purge DN 60 simple fonction avec sortie PEHD sous BAC, hors réduction sur conduite, comprenant terrassements, remblaiements, raccords	U	440,00 €
7.02	Fourniture et pose de vanne de purge DN60 air eau type VANNAIR, y compris raccords, terrassements et remblaiements, hors regard béton et tampon articulé	U	995,00 €
7.03	Fourniture et pose de vanne de purge DN60 air eau type VANNAIR, y compris raccords, terrassements et remblaiements, avec regard béton et tampon articulé	U	1 890,00 €
8	Pièces de raccords et robinetterie		
8.01	Fourniture et pose d'un té 3 brides avec boulonnerie inox		
8.01.1	Diamètre 60/65	U	87,00 €
8.01.2	Diamètre 80	U	105,00 €
8.01.3	Diamètre 100	U	110,00 €
8.01.4	Diamètre 125	U	144,00 €
8.01.5	Diamètre 150	U	179,00 €
8.01.6	Diamètre 200	U	272,00 €
8.01.7	Diamètre 250	U	531,00 €
8.02	Fourniture et pose d'un robinet-vanne FSH à opercule caoutchouc comprenant tube allonge, tige de vanne, garniture de route 9 kg ou volant de manœuvre		
8.02.1	Diamètre 40	U	210,00 €
8.02.2	Diamètre 60	U	268,00 €

CODE	DESCRIPTIF DE LA PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE 2015 (€HT)
8.02.3	Diamètre 65	U	268,00 €
8.02.4	Diamètre 80	U	310,00 €
8.02.5	Diamètre 100	U	378,00 €
8.02.6	Diamètre 125	U	651,00 €
8.02.7	Diamètre 150	U	688,00 €
8.02.8	Diamètre 200	U	1 176,00 €
8.02.9	Diamètre 250	U	1 995,00 €
8.03	Fourniture et pose de raccords type adaptateur à systèmes autobutés pour PVC (anciennement SR6)		
8.03.1	Diamètre 40	U	55,00 €
8.03.2	Diamètre 50/63/75	U	75,00 €
8.03.3	Diamètre 90	U	90,00 €
8.03.4	Diamètre 110	U	100,00 €
8.03.5	Diamètre 125	U	155,00 €
8.03.6	Diamètre 140	U	160,00 €
8.03.7	Diamètre 160	U	175,00 €
8.03.8	Diamètre 200	U	285,00 €
8.03.9	Diamètre 225	U	300,00 €
8.03.10	Diamètre 250	U	475,00 €
8.04	Fourniture et pose de coudes à brides mobiles 1/4 ou 1/8 ou 1/16 ou 1/32		
8.04.1	Diamètre 40	U	55,00 €
8.04.2	Diamètre 60/65	U	60,00 €
8.04.3	Diamètre 80	U	75,00 €
8.04.4	Diamètre 100	U	88,00 €
8.04.5	Diamètre 125	U	105,00 €
8.04.6	Diamètre 150	U	150,00 €
8.04.7	Diamètre 200	U	208,00 €
8.04.8	Diamètre 250	U	502,00 €
8.05	Fourniture et pose de raccords adaptateurs autobutés grandes tolérance pour fonte (anciennement BE)		
8.05.1	Diamètre 40/50	U	170,00 €
8.05.2	Diamètre 60	U	215,00 €
8.05.3	Diamètre 80	U	240,00 €
8.05.4	Diamètre 100	U	285,00 €
8.05.5	Diamètre 125	U	420,00 €
8.05.6	Diamètre 150	U	455,00 €
8.05.7	Diamètre 200	U	635,00 €
8.06	Fourniture et pose d'un cône réduction à brides orientables		
8.06.1	Cône DN 60	U	53,00 €
8.06.2	Cône DN 80	U	63,00 €
8.06.3	Cône DN 100	U	84,00 €

CODE	DESCRIPTIF DE LA PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE 2015 (€HT)
8.06.4	Cône DN 125	U	110,00 €
8.06.5	Cône DN 150	U	131,00 €
8.06.6	Cône DN 200	U	184,00 €
8.07	Fourniture et pose de pièces de raccords à brides en fonte émaillée non listées dans le présent bordereau, compté au kg	kg	9,00 €
9	Equipement défense incendie		
9.01	Fourniture et pose d'une borne de puisage DN40 avec compteur sans pièces de raccordement au réseau AEP	U	3 410,00 €
9.02	Fourniture et pose d'un poteau incendie DN 80 sans pièces de raccordement au réseau AEP	U	1 995,00 €
9.03	Fourniture et pose d'un poteau incendie DN 100 sans pièces de raccordement au réseau AEP	U	2 495,00 €
9.04	Fourniture et pose d'un poteau incendie <u>renversable</u> DN 100 sans pièces de raccordement au réseau AEP	U	2 870,00 €
9.05	Fourniture et pose d'un poteau incendie DN 150 sans pièces de raccordement au réseau AEP	U	3 975,00 €
9.06	Rehausse poteau incendie DN 100 hauteur 0,15	U	68,00 €
9.07	Rehausse poteau incendie DN 100 hauteur 0,25	U	89,00 €
9.08	Forfait terrassement et remblaiement pour pose PI	U	278,00 €
9.09	Forfait terrassement et remblaiement pour pose PI y compris enrobé ou béton de propreté	U	394,00 €
10	Travaux divers pour mise en service de nouveau réseau		
10.01	Essai de pression à 10 bars sur conduite neuve non raccordée	Forfait	340,00 €
10.02	Javellisation et rinçage avant raccord de nouveau réseau	Forfait	110,00 €
10.03	Surveillance travaux extérieurs		
10.03.1	Surveillance sur nouveau réseau (lotissement de 10 parcelles, ZI, ZAC, ...), vérification des travaux réalisés, validation de l'essai de pression à 10 bars	Forfait	1 000,00 €
10.03.2	Surveillance sur nouveau réseau (lotissement de 11 à 20 parcelles), vérification des travaux réalisés, validation de l'essai de pression à 10 bars	Forfait	1 500,00 €
10.03.3	Surveillance sur nouveau réseau (lotissement de plus de 20 parcelles), vérification des travaux réalisés, validation de l'essai de pression à 10 bars	Forfait	2 000,00 €
10.03.4	Validation de tout essai de pression à 10 bars supplémentaire à celui prévu au 11.03.1 / 11.03.2 / 11.03.3	Forfait	170,00 €
10.04	Vannage et/ou coupure d'eau	Forfait	130,00 €
Travaux de raccordement particulier			
11	Fourniture et pose de raccord sur conduite		
11.01	Pièces en diamètre 25	U	58,00 €
11.02	Pièces en diamètre 32	U	68,00 €
11.03	Pièces en diamètre 40	U	79,00 €
11.04	Pièces en diamètre 50	U	89,00 €
12	Fourniture et pose d'un dispositif de raccordement type monobloc comprenant collier de prise en charge multitours FSH avec tige de manœuvre, tube allonge et garniture de route 5 kg, mise en œuvre sur tout diamètre de conduite	U	347,00 €

CODE	DESCRIPTIF DE LA PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE 2015 (€HT)
13	Fourniture et pose de tuyau PEHD bande bleue		
13.01	Diamètre 14/20	m	4,00 €
13.02	Diamètre 19/25	m	5,00 €
13.03	Diamètre 26/32	m	6,00 €
13.04	Diamètre 31/40	m	7,00 €
13.05	Diamètre 38/50	m	11,00 €
13.06	Diamètre 48/63	m	15,00 €
13.07	Diamètre 58/75	m	21,00 €
13.08	Diamètre 70/90	m	24,00 €
14	Percement de mur		
14.01	Percement de mur <0,30 m	U	55,00 €
14.02	Percement de mur >0,30 m	U	70,00 €
15	Fourniture et pose de pièces de raccords de comptage comprenant coupure propre, filetage éventuel		
15.01	Batterie de raccords pour comptage diamètre 15	U	120,00 €
15.02	Batterie de raccords pour comptage diamètre 20	U	130,00 €
15.03	Batterie de raccords pour comptage diamètre 25	U	160,00 €
15.04	Batterie de raccords pour comptage diamètre 30	U	170,00 €
16	Fourniture et pose de gaine TPC bleue lisse à l'intérieur pour protection de PEHD		
16.01	Diamètre 50	m	5,00 €
16.02	Diamètre 63	m	6,00 €
16.03	Diamètre 75	m	7,00 €
16.04	Diamètre 90	m	9,00 €
17	Main-d'œuvre et location matériel		
17.01	Main-d'œuvre d'un ouvrier de 7h30 à 17h00 (y compris déplacement)	Heure	45,00 €
17.02	Main-d'œuvre d'un ouvrier de 17h00 à 7h30 (y compris déplacement)	Heure	70,00 €
17.03	Main-d'œuvre d'un ouvrier les Week-end et jours fériés (y compris déplacement)	Heure	70,00 €
17.04	Location d'un tractopelle avec chauffeur	Heure	74,00 €
17.05	Location d'une minipelle avec chauffeur	Heure	63,00 €
17.06	Location d'un camion benne avec chauffeur	Heure	57,00 €
18	Terrassements (Réalisés obligatoirement par le Syndicat des Eaux ou une entreprise titulaire d'un marché SEBVF)		
18.01	Dégagement de la conduite <u>en terrain naturel</u> pour pose du collier de raccordement comprenant terrassement, remblaiement et remise en état hors réfection de chaussée	Forfait	230,00 €
18.02	Dégagement de la conduite <u>en chaussée ou trottoir / accotement</u> pour pose du collier de raccordement comprenant terrassement, remblaiement et remise en état avec réfection de chaussée	Forfait	300,00 €
18.03	Terrassement en tranchée <u>en terrain naturel</u> pour conduite de raccordement comprenant terrassement, évacuation des déblais excédentaires, remblaiement en calcaire 6/15 si nécessaire et remise en place des déblais réutilisés	ml	50,00 €

CODE	DESCRIPTIF DE LA PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE 2015 (€HT)
18.04	Terrassement en tranchée <u>en chaussée ou trottoir / accotement</u> pour conduite de raccordement comprenant terrassement, évacuation des déblais en décharge, remblaiement en matériaux d'apport, compactage , réfection des surfaces ou fonçage pour traversée de chaussée	ml	140,00 €
18.05	Traversée de fossé ou ruisseau au fond incluant détournement et épuisement de l'eau y compris terrassement et remblais des niches		sur devis
18.06	Forage dirigé pour canalisation de raccordement y compris amenée et repli, terrassement et remblais des niches		sur devis
18.07	Croisement de canalisation ou ouvrage	U	42,00 €
18.08	Plus-value au prix 18.03 à 18.04 pour utilisation du brise roche	ml	12,00 €
18.09	Plus-value au prix 18.03 pour mise en œuvre bi-couche	ml	20,00 €
18.10	Tamponnage d'un raccordement sur conduite principale y compris terrassement, remblaiement, réfection des surfaces à l'identique, sans le vannage	Forfait	420,00 €
18.11	Dépose d'un regard ou d'une borne de comptage y compris terrassement, remblaiement et réfection des surfaces à l'identique	Forfait	315,00 €
18.12	Mise en œuvre d'un calage (hors fourniture qui fera l'objet d'un prix public +15%)	Forfait	150,00 €
19	Pose de compteurs		
19.01	Diamètre 15	U	195,00 €
19.02	Diamètre 20	U	205,00 €
19.03	Diamètre 25	U	257,00 €
19.04	Diamètre 30	U	315,00 €
19.05	Diamètre 40	U	389,00 €
20	Regards et bornes de compteurs incongelables, robinet de chantier		
20.01	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place d'un compteur y compris terrassement, remblaiement	U	600,00 €
20.02	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place d'un compteur <u>sans terrassement</u> , avec remblaiement	U	500,00 €
20.03	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place d'un compteur <u>sans terrassement</u> , <u>sans remblaiement</u>	U	400,00 €
20.04	Fourniture et pose de borne de comptage pré-équipée pour mise en place d'un compteur y compris terrassement et remblaiement	U	600,00 €
20.05	Fourniture et pose de borne de comptage pré-équipée pour mise en place d'un compteur <u>sans terrassement</u> , avec remblaiement	U	500,00 €
20.06	Fourniture et pose de borne de comptage pré-équipée pour mise en place d'un compteur <u>sans terrassement</u> , <u>sans remblaiement</u>	U	400,00 €
20.07	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place de 2 compteurs y compris terrassement, remblaiement	U	710,00 €
20.08	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place de 2 compteurs <u>sans terrassement</u> , avec remblaiement	U	600,00 €
20.09	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place de 2 compteurs <u>sans terrassement</u> , <u>sans remblaiement</u>	U	485,00 €
20.10	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place de 3 ou 4 compteurs y compris terrassement, remblaiement	U	1 120,00 €
20.11	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place de 3 ou 4 compteurs <u>sans terrassement</u> , avec remblaiement	U	1 015,00 €
20.12	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place de 3 ou 4 compteurs <u>sans terrassement</u> , <u>sans remblaiement</u>	U	915,00 €

CODE	DESCRIPTIF DE LA PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE 2015 (€HT)
20.13	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place de 5 ou 6 compteurs y compris terrassement, remblaiement	U	1 570,00 €
20.14	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place de 5 ou 6 compteurs <u>sans terrassement</u> , avec remblaiement	U	1 460,00 €
20.15	Fourniture et pose de regard de compteur pour mise en place de 5 ou 6 compteurs <u>sans terrassement, sans remblaiement</u>	U	1 285,00 €
20.16	Mise à niveau de regard compteur après 1ère mise en place, sans terrassement mécanique	U	85,00 €
20.17	Mise à niveau de regard compteur après 1ère mise en place, avec terrassement mécanique	U	230,00 €
20.18	Fourniture et pose d'un robinet de chantier	U	55,00 €
21	Main-d'œuvre et travaux divers		
21.01	Dégel de conduite	heure	44,00 €
21.02	Fermeture d'eau avec ou sans abonnement (vanne de raccordement)	Forfait	47,00 €
21.03	Fermeture d'eau avec ou sans dépose de compteur dans le cadre des impayés	Forfait	47,00 €
21.04	Changement compteur DN 15 endommagé par gel ou autre sans que la responsabilité du SEBVF soit engagée y compris déplacement et intervention sur site < à 1h30 (au-delà 1h30 les positions 17.01 - 17.02 ou 17.03 seront appliquées)	U	261,00 €
21.05	Changement compteur DN 20 endommagé par gel ou autre sans que la responsabilité du SEBVF soit engagée y compris déplacement et intervention sur site < à 1h30 (au-delà 1h30 les positions 17.01 - 17.02 ou 17.03 seront appliquées)	U	271,00 €
21.06	Changement compteur DN 25 endommagé par gel ou autre sans que la responsabilité du SEBVF soit engagée y compris déplacement et intervention sur site < à 1h30 (au-delà 1h30 les positions 17.01 - 17.02 ou 17.03 seront appliquées)	U	323,00 €
21.07	Changement compteur DN 30 endommagé par gel ou autre sans que la responsabilité du SEBVF soit engagée y compris déplacement et intervention sur site < à 1h30 (au-delà 1h30 les positions 17.01 - 17.02 ou 17.03 seront appliquées)	U	381,00 €
21.08	Changement compteur DN 40 endommagé par gel ou autre sans que la responsabilité du SEBVF soit engagée y compris déplacement et intervention sur site < à 1h30 (au-delà 1h30 les positions 17.01 - 17.02 ou 17.03 seront appliquées)	U	455,00 €
21.11	Déplacement de compteur existant		sur devis
21.12	Pose de compteur supplémentaire		sur devis
21.13	Ouverture d'eau sans abonnement préalable		sur devis
21.14	Ouverture d'eau avec abonnement préalable de moins de 36 mois	Forfait	66,00 €
21.15	Réouverture d'eau y compris repose du compteur dans le cadre des impayés	Forfait	66,00 €
21.16	Fourniture et pose tête de robinet pour borne de comptage	U	34,00 €
21.17	Remplacement de coiffe isolante dans regard de compteur	U	58,00 €
21.18	Fourniture et pose d'un compteur de chantier (diam.15)		
21.19	Remplacement de la partie supérieure de la borne de comptage	Forfait	284,00 €
21.20	Dépose de compteur	Forfait	66,00 €
21.21	Chèque de caution pour prise d'eau temporaire (sans abonnement)	Forfait	525,00 €
21.22	Clé en laiton pour borne de comptage	U	20,00 €

CODE	DESCRIPTIF DE LA PRESTATION	UNITE	PRIX UNITAIRE 2015 (€HT)
22	Etablissement de plans		
22.01	Communes jusqu'à 2 000 habitants	Forfait	58,00 €
22.02	Communes au-delà de 2 000 habitants	Forfait	84,00 €
23	Intervention -Prise illégale d'eau sur hydrant ou sur réseau		
23.01	Intervention d'un particulier sur organe du syndicat avant compteur	Forfait	265,00 €
23.02	1er constat de prise illégale d'eau sur hydrant ou sur réseau	Forfait	525,00 €
23.03	2ème constat de prise illégale d'eau sur hydrant ou sur réseau	Forfait	1 050,00 €
23.04	3ème constat (et au-delà) de prise illégale d'eau sur hydrant ou sur réseau	Forfait	2 100,00 €
23.05	Expertise de compteur à la demande de l'abonné (facturé si respect des tolérances)	Forfait	260,00 €
23.06	Amende pour absence du plombage au niveau du compteur de l'abonné	Forfait	100,00 €

LES PRESTATIONS NON STIPULEES AU PRESENT BORDEREAU FERONT L'OBJET D'UN DEVIS ETABLI
COMME SUIT : **PRIX PUBLIC MAJORE DE 15 %**